

Les Cahiers de droit



Le procureur de la poursuite criminelle: étude sur l'exercice du pouvoir de discrétion

Brian A. Grosman

Volume 12, numéro 2, 1971

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1004918ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1004918ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Grosman, B. A. (1971). Le procureur de la poursuite criminelle: étude sur l'exercice du pouvoir de discrétion. *Les Cahiers de droit*, 12(2), 241–286.
<https://doi.org/10.7202/1004918ar>

Tous droits réservés © Université Laval, 1971

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

Le procureur de la poursuite criminelle : étude sur l'exercice du pouvoir de discrétion

Brian A. GROSMAN *

Cet article qui sera publié en deux tranches, est la traduction textuelle d'une partie de mon livre intitulé *Le procureur de la poursuite criminelle : étude sur l'exercice du pouvoir de discrétion*, publication de l'University of Toronto Press en 1969. Les seuls chapitres du livre qui ne sont pas reproduits ont trait à l'arrière-plan historique¹ et à la méthode suivie. A toutes fins pratiques, cette première tranche, et celle qui suivra, sont des extraits de la traduction du livre. La première tranche comprend l'introduction et les chapitres 4, 5 et 6, tandis que la deuxième comprendra les chapitres 7, 8 et 9.

M. Paul Duval a fait la traduction du livre, et Me Pierre Garon, avocat et criminologue, en a fait la révision. Je les remercie bien sincèrement des efforts qu'ils se sont imposés et de la bienveillance qu'ils m'ont témoignée. Enfin, University of Toronto Press a gracieusement autorisé la publication de cette traduction.

Brian A. GROSMAN

Introduction

On est très peu renseigné sur les prérogatives des procureurs de l'accusation ainsi que sur les facteurs qui déterminent l'exercice de leur discrétion. Parallèlement, on ne trouve dans la loi aucune disposition pour définir leurs pouvoirs, leurs devoirs et leurs fonctions. Les règles courantes en usage, en elles-mêmes restreintes, sont peu nombreuses et se limitent la plupart du temps à leur comportement en cour. Puisque le pouvoir de discrétion est indispensable à toute administration, il faut admettre que de nos jours il est devenu nécessaire de clarifier la situation et de connaître les raisons qui motivent la discrétion dont jouit le

* Le professeur Brian A. Grosman, autrefois de l'université McGill, à Montréal, est maintenant professeur de droit à l'université de la Saskatchewan, à Saskatoon. Nous le remercions ainsi que University of Toronto Press de nous avoir permis de publier en deux tranches la traduction française de la plus grande partie de son ouvrage *The Prosecutor. An inquiry into the exercise of discretion*. University of Toronto Press, 1969.

¹ Pour les sources historiques, voir Grosman : « The role of the Prosecutor in Canada », *Am. J. Comp. Law*, p. 498 (1970).

procureur de l'accusation. Or tel n'est pas le cas. On s'est habitué à ne le voir que dans son rôle à la cour et on éprouve une certaine répugnance à aller au-delà.

Dans les chapitres qui vont suivre, on verra que l'action du procureur de l'accusation, dans l'exercice de cette latitude, et aussi en tant que professionnel, n'est assujettie à aucune disposition juridique, ni judiciaire, ni législative. Il agit souvent selon des impératifs d'ordre administratif; il œuvre et prend ses décisions dans l'ambiance d'un milieu très particulier et dont il est tributaire. Cet ensemble de règles qu'on tient pour acquises sont d'une souveraine importance, et si on entreprend de faire une analyse de l'appareil judiciaire en matière de justice criminelle, on découvre que ces règles n'ont jamais été formulées par l'autorité judiciaire ni par l'autorité législative.

Il y a une différence de taille entre ce que fait le procureur de la poursuite criminelle et ce que lui prescrivent les textes juridiques et les arrêts des tribunaux. Tout système judiciaire poursuit d'innombrables buts et sous-entend une grande variété de valeurs. On doit sans cesse recourir à des formules d'adaptation n'ayant aucun caractère officiel afin de venir à bout de situations concrètes, alors que, parallèlement, il faut mobiliser des énergies à prix d'argent pour mettre en œuvre des moyens et parvenir à des fins qui, dans les deux cas, sont pourtant officiellement définis.

L'objet de la présente étude est de mettre en lumière le faisceau des pratiques courantes du procureur de la poursuite criminelle et de trouver une réponse à cette question: se peut-il que, d'une part, la doctrine juridique préconise une façon d'agir en justice criminelle, et que, d'autre part, la réalité en révèle une autre? Il est toujours hasardeux de tenter de porter un jugement sur les faits et gestes des humains, quand les mythes environnants sont profondément enracinés. On se méfie volontiers de ceux qui contestent ces mythes comme symboles du savoir. Les contestataires, en s'insurgeant ainsi contre les mythes traditionnels, constituent une menace à la stabilité de nos institutions actuelles, et à leur bon fonctionnement. Aussi, rien ne semble plus étrange que cette prétention de la doctrine moderne voulant que la loi, fondamentalement, soit le reflet de la manière d'agir de la masse des citoyens. Les tenants de cette théorie risquent fort, moins en raison du caractère empirique de l'affirmation, que du fait en soi que le mythe auquel réfère le présent ouvrage est l'objet d'un véritable culte dans nos esprits.

Notre étude porte avant tout sur les éléments qui motivent l'action du procureur de la poursuite criminelle avant le procès. D'une certaine manière, notre enquête ressemble, d'une part, à un scénario qui étale les lois du pays et l'interprétation qu'en donnent les tribunaux, et, d'autre part, à la réalisation, c'est-à-dire la machine judiciaire elle-même, juridiction criminelle. Par contre, sur un autre plan, par le truchement d'entrevues avec des procureurs de la poursuite, au cours desquelles ceux-ci s'efforcent d'expliquer honnêtement leur conception du rôle qu'ils sont appelés à jouer, notre enquête arrive à situer le jeu de l'une des vedettes de la réalisation. Sa réaction devant les questions de l'interlocuteur donne lieu à des éclaircissements lumineux, propres à

mieux illustrer chez lui une perspective vraiment professionnelle et une attitude générale à la hauteur de sa tâche.

Toute généralité, quand on disserte sur le comportement des humains, ou simplement d'un groupe d'humains, ne fait que masquer l'imposante disparité des individus qui composent la collectivité. La valeur individuelle, le sens de la perception, les attitudes sont autant de phénomènes distincts. Toute description d'une agglomération d'humains est subordonnée aux limites qu'impose leur action commune quand ils se retrouvent dans des situations identiques, et à l'incapacité du psyché humain, aux facettes multiples, de refléter convenablement leur comportement de groupe. Le phénomène des courants convergents et divergents qui amènent les individus à se grouper par factions, selon l'esprit du troupeau, par instinct ou par intérêt commun, donne à penser qu'il s'agit là d'une erreur. Il demeure quand même qu'il y a avantage à se grouper autour d'individus qui participent à un même travail, ou à une entreprise qui procure du travail à des gens de métier, ou à des activités d'ordre professionnel.

Les groupes, qu'ils se composent d'individus qui se spécialisent ou s'engagent d'une façon ou d'une autre dans une même discipline, développent une pensée commune. Des études sociologiques le prouvent dans le cas des agents de police¹, des médecins², des musiciens (musique de danse)³, des avocats⁴, pour ne parler que de ceux-là. La formation des groupes spécialisés, poursuivant des fins spécifiques, donne facilement naissance à des unités à part, dans lesquelles chaque membre a des obligations à l'égard du groupe, et où l'esprit de solidarité se manifeste dans la poursuite des objectifs communs, voire une éthique qui leur est caractéristique. Une telle éthique, symbole d'une communauté de pensée, se reflète souvent dans les attitudes et le comportement des groupes.

Ecrire sur les attitudes, c'est entreprendre une tâche ardue, car ce vocable s'emploie dans une multitude d'acceptations. Aux fins du présent ouvrage, l'attitude pourrait se définir ainsi : un ensemble de facteurs qui tiennent à la fois du sentiment et de l'intention d'un individu, qui le caractérisent dans son comportement à l'égard des personnes et des choses qui l'entourent. Celui qui se solidarise avec un groupement d'individus ayant les mêmes préoccupations ou poursuivant les mêmes objectifs est susceptible, dans des circonstances données, d'agir d'une façon prévisible. Au plan professionnel, les individus sont aux prises avec des problèmes inhérents au genre d'activité du groupe auquel ils appartiennent, et la façon de les régler fait ressortir bien souvent leur ligne de pensée commune et le particularisme de leurs moyens d'action.

¹ W. A. WESTLEY, *The Police : A Sociological Study of Law, Custom and Morality*, 1951, (thèse de doctorat en philosophie, non publiée) Université de Chicago ; J. H. SKOLNICK, *Justice without Trial*, D. J. BORDUAS, ed., *The Police : Six Sociological Essays* (1967).

² HALL, « The Stages of a Medical Career », 53 *Am. J. Soc.* 327 (1948).

³ H. S. BECKER, *Outsiders : Studies in the Sociology of Deviance* (1963).

⁴ J. E. CARLIN, *Lawyers on Their Own* (1962), et *Lawyers' Ethics* (1966) ; Walter O. WEYRAUCH, *The Personality of Lawyers* (1964) ; Erwin O. SMIGEL, *The Wall Street Lawyer* (1964).

Les données concrètes qui ont servi de base à notre étude résultent d'entrevues qu'ont bien voulu nous accorder certains procureurs de la poursuite affectés à la circonscription de York, qui englobe la majeure partie de la région métropolitaine de Toronto. Avant d'aborder la présente étude, nous avons mené des expériences pilotes à Montréal et à Ottawa; nous avons voulu d'abord éprouver l'efficacité des techniques employées⁵.

Ces études pilotes nous ont permis de polariser le centre de notre travail, de découvrir le souci du bien commun des procureurs de l'accusation, dont quelques-uns nous ont ouvert des horizons susceptibles de conduire à des résultats fort utiles. Environ quarante-cinq avocats de la Couronne, dans les trois villes, furent interrogés sur une période de huit mois. De plus, des entrevues ont eu lieu avec des officiers de police, des procureurs de la défense et des juges, aux trois endroits, afin d'accumuler une documentation de base et d'établir des perspectives variées.

Les extraits de ces entrevues, rapportés dans les chapitres qui suivent, proviennent du bureau du Procureur de la Couronne de Toronto, où des procureurs, vingt-cinq en tout, ont été interrogés sur une période de six mois. Il y a une activité criminelle considérable dans la région métropolitaine de Toronto, et les causes sont entendues par des juges nommés par l'autorité provinciale à la Cour de Magistrat située dans la partie basse de la ville. Nous avons procédé ainsi, en partie parce que ces magistrats ont une juridiction très étendue, leur permettant de juger les offenses criminelles comme les délits non criminels, et aussi, en partie, parce que la majorité des accusés choisissent de plaider coupable devant le juge ou optent pour un procès expéditif devant lui⁶.

Les procureurs qui ont été interrogés sont tous membres du Barreau et travaillent à plein temps pour la province d'Ontario. Ils appartiennent à des cadres administratifs distincts, sous l'autorité du Procureur de la Couronne, le responsable de toutes les poursuites intentées en vertu du code criminel, pour les délits qui relèvent de la juridiction du comté de York. Bien que le Procureur de la Couronne et ses adjoints soient responsables envers le Procureur Général, en principe, les adjoints relèvent d'une façon immédiate du Procureur en chef en ce qui concerne leur travail. De son côté, le Procureur en chef est responsable envers le Procureur Général de la gouverne du bureau du Procureur de la Couronne qu'il dirige.

⁵ Voir l'appendice I du présent ouvrage sur des considérations en marge des techniques d'interview et de méthodologie, et l'appendice II concernant le plan de l'interview.

⁶ Dans le cas de certaines offenses, la juridiction du magistrat est absolue : voir à ce sujet l'art. 46 du Code Criminel, S.R.G. 1953-4, c. 51. Du consentement des accusés, le magistrat entend la grande majorité des offenses criminelles : s. 488 du Code. Certains délits relèvent de la juridiction absolue de la cour Supérieure de la province, principalement le meurtre, le viol, des crimes politiques comme la trahison, l'intimidation à l'endroit du parlement, etc. : s. 413(2) du Code, et ce sont là les seuls délits sur lesquels le magistrat n'a aucune juridiction, ni absolue ni du consentement de l'accusé. Une nouvelle législation, sanctionnée après que le présent ouvrage fut terminé, stipule que les magistrats sont dorénavant des « juges provinciaux », et que les cours de Magistrats sont des « Cours Provinciales ». « La Loi qui institue les Cours et les Juges Provinciaux ».

Toronto a été choisi pour les fins de notre travail uniquement en raison de la connaissance que l'interviewer avait de la cour criminelle de l'endroit et des procureurs, et aussi parce que ce bureau est muni d'une structure administrative bien montée.

C'est l'un des meilleurs exemples, au Canada, d'un bureau de poursuite bien organisé. La procédure et la bonne administration interne sont le produit de plusieurs années de direction compétente, sous l'égide de procureurs de la Couronne d'expérience. Les mesures d'expédient, en nombre croissant devant les exigences de l'administration, ont reçu un accueil moins chaleureux à cet endroit que dans certains autres, grâce à la présence d'un procureur de la Couronne qui a pourvu cette juridiction de rouages adéquats, sous sa surveillance personnelle.

Avant que ne débute la présente étude, les dirigeants de l'action judiciaire de cette juridiction ont été pressentis, comme mesure de prudence, afin de nous ménager leur confiance et leur collaboration. Le peu d'empressement qu'on pouvait appréhender chez les procureurs de l'accusation ne s'est pas manifesté. Cela est dû, en partie, à leur volonté de collaborer. Ils ont accueilli avec bienveillance l'interviewer comme un collègue et ancien procureur de l'accusation lui-même, donc en mesure de comprendre les pratiques courantes et d'apprécier ceux dont c'est la tâche de faire face aux difficultés de la poursuite criminelle.

Ces entrevues ont été conduites selon un questionnaire préparé à l'avance, et les questions permettaient des réponses élaborées⁷. Elles ont eu lieu aux bureaux des procureurs, en dehors des heures de travail, ou chez eux, et souvent en prenant un verre au salon-bar. Le climat était toujours à la détente et les procureurs se sentaient à l'aise pour parler en toute liberté⁸. Les extraits de ces entretiens ont été insérés dans l'ordre où ils ont eu lieu, de façon qu'on ne voie pas là un truc pour produire un effet psychologique ou pour appuyer certaines hypothèses.

⁷ Voir appendice II relativement au plan de l'interview. Une question concise est formulée de façon telle qu'elle restreint la réponse du sujet, et a l'avantage de permettre à l'interviewer d'obtenir l'assentiment du sujet, ou son désaccord, sur certains points de vue pertinents. Une question ouverte ne fait que situer le thème devant le sujet et lui permet de formuler une réponse à son gré, comme cela lui convient. « La question ouverte apparaît comme mieux appropriée quand notre intention ne se limite pas uniquement à connaître l'attitude du sujet sur un point donné, mais consiste aussi à connaître la mesure de son savoir, l'armature ou la base sur laquelle repose son opinion, la vision d'ensemble que témoigne sa réponse aux questions, l'ampleur de ses sentiments à l'égard du sujet de discussion ». R. L. KAHN et C. F. CANNELL, *The Dynamics of Interviewing : Theory, Technique and Cases*, 135 (1957).

⁸ Carl ROGERS dans ses deux livres sur ce sujet, *Client-Centered Therapy* (1951) et *Counseling and Psycho-Therapy* (1942) explique en premier lieu ce qu'il appelle ses « sondages non dirigés mais contrôlés », qui lui ont servi de techniques commodes. KAHN et CANNELL, à la page 209 de *Dynamics*, sont d'avis que « la technique de l'interview informative se compare, à plusieurs égards, à celle du rapport client-spécialiste consultant. Bien que confiné au domaine qui est le centre d'intérêt d'une question objective, l'interviewer qui sollicite une information laisse à son interlocuteur tout le loisir de la lui communiquer à un rythme de son choix et de la manière qui lui convient. Comme le spécialiste-consultant, l'interviewer est indulgent et réceptif, quels que soient les points de vue ou les valeurs exprimés dans les réponses ». Voir aussi R. K. MERTON, M. FISKE et P. L. KENDALL dans *The Focuses Interview : A Manual of Problems and procedures*, pages 12-13 (1956).

N'ont été rapportées que les seules réponses pouvant présenter des éléments de solution; celles qui réfèrent à des situations inusitées ou à des opinions personnelles sans rapport avec le problème ont été ignorées⁹.

Toute tentative de voir les choses dans l'optique des procureurs de l'accusation sans rectifier par le sens des valeurs, et tout effort pour se faire une image réaliste du problème sans la dépouiller des sentiments intimes de l'interviewer, sont voués à l'échec¹⁰. Il est bien évident que les inclinations de l'homme, sa notion des valeurs, et les déformations qu'engendrent les moyens d'expression et leurs facultés de perception, sont inévitables¹¹. Il ne s'ensuit pas, cependant, que ces aléas condamnent l'entrevue comme médium d'information. Quoique les faits soient rapportés selon la façon de voir de l'observateur, ou selon ses tendances, il demeure qu'il faut en être conscient et s'en servir pour fixer les limites qui s'imposent. Le reconnaître est le premier geste qui empêche de dénaturer gravement les faits et l'information¹².

Sans nul doute, faut-il être prudent quand il s'agit de conclure du particulier au général en se fondant sur un simple échantillonnage et sur des observations éparses, puisées et limitées à une seule source. Toutefois, les renseignements compilés au cours des consultations tenues dans les deux autres juridictions permettent de croire qu'il existe une certaine similarité entre la région métropolitaine et le centre urbain en ce qui concerne l'attitude et la pratique des procureurs de l'accusation.

Dans le domaine de la méthodologie et de la technique de l'entrevue, l'on bute non seulement sur les imprécisions inhérentes aux phénomènes sociaux mais aussi sur le manque de qualifications de l'enquêteur amateur.

Dans une étude aux dimensions aussi vastes, les limites sont vite at-

⁹ Bien que les extraits des interviews ci-après cités puissent sembler refléter des opinions éparses, non appuyées sur des exemples concrets, bien au contraire, tel n'est pas le cas. Lors de la plupart des entrevues le procureur a illustré sa pratique en citant des exemples puisés dans le répertoire de son expérience personnelle. En rapportant ces exemples, non seulement eut-on allongé singulièrement la présentation de la présente étude, mais c'eut été une tâche fastidieuse que de conserver l'anonymat du sujet interviewé.

¹⁰ WEYRAUCH, dans *The Personality of Lawyers*, à la page 9, livre ses observations sur le problème que soulève la personnalité de l'interviewer et sur les autres facteurs qui influencent les conclusions de toute enquête sociale.

¹¹ Pour une revue complète de la recherche sur les préjugés en matière d'interview, voir J. J. HYMAN, dans son livre *Interviewing for Social Research* (1954). Les facteurs psychologiques qui président à toute interview ont fait l'objet de recherches intensives, et il en ressort que souvent les réponses obtenues correspondent aux propres vues et réactions de l'interviewer: voir CAHALAN, TAMULONIUS et VERNER, dans « Interview Bias Involved in Certain Types of Attitudes Questions », 1 *Intl. J. Opinion and Attitude Research*, p. 64-77 (1947); WALES, « Detection and Correction of Interviewer Bias », 16 *Public Opinion Quarterly* 107-22 (1952); BLANKENSHIP, dans « The Effect of the Interviewer upon the Response in a Public Opinion Poll », 4 *J. Consulting Psychology*, p. 134-6 (1940). Des études intéressantes ont été conduites sur ce qui se produit quand l'interviewer obtient ce qu'il anticipe plutôt que la confirmation de sa propre opinion. Voir SANTON et BAKER, dans « Interview Bias and the Recall on Incompletely Learned Materials », 5 *Sociometry*, pp. 123-34 (1942), où les interviews semblent accueillir plutôt les résultats qui favorisent une certaine réponse. Les interviews peuvent conduire à des réponses qu'ils favorisent au moyen de commentaires sur les réponses du sujet. Cf. GUEST, « A study of Interviewer Competence », 1 *Intl. J. Opinion and Attitude Research* 17-30 (1947).

¹² Voir H. D. LASSWELL, dans *Psychopathology and Politics*, p. 238 (1930).

teintes, cela va de soi, mais ainsi que l'a observé avec beaucoup d'à-propos un chercheur de haute valeur en science sociologique : « De toute évidence, beaucoup de ces données ont une valeur discutable, et les interprétations que l'on dégage . . . quelques-unes en particulier . . . sont à coup sûr sujettes à caution. Mais il demeure, je crois, qu'aborder le problème de cette zone vitale de l'activité humaine, fût-ce en termes vagues et d'une façon hypothétique, vaut encore mieux que de persister à s'aveugler obstinément. »¹³

¹³ E. GOFFMAN, dans *Behaviour in Public Places*, 4 (1936).

Chapitre quatre

LE POUVOIR DE DISCRÉTION ET LES PRATIQUES AVANT-PROCÈS

1— Le plaidoyer de culpabilité

C'est surtout le caractère contradictoire des débats à la cour qui suscite l'intérêt des questions judiciaires, malgré que la plupart des condamnations criminelles résultent des plaidoyers de culpabilité des accusés. L'accusé plaide coupable en audience publique, et ce plaidoyer est soumis à un bref examen par la cour, désireuse de s'assurer que l'accusé comprend bien la nature de l'accusation portée contre lui, et qu'il a donné son consentement en pleine liberté. L'acquiescement de l'accusé clôt l'interrogatoire et le tribunal en prend bonne note. Si la cour soupçonne que l'accusé n'est pas en état de discerner, ou qu'il n'a commis qu'une offense technique, ou qu'il est jeune, ou peu intelligent, le juge s'efforcera de lui faciliter les choses afin de s'assurer qu'il est bien au fait de la situation. Le plaidoyer de culpabilité équivaut à l'aveu de l'inculpé que, si nécessité il y avait, la poursuite pourrait établir la culpabilité en fait et en droit¹. Aussi, s'il apparaît que l'accusé aurait plaidé coupable par inconscience, ou aurait subi l'influence de personnes constituées en autorité, la cour, en cette occurrence, s'enquiert des raisons de ces agissements². Il y a peu d'intérêt, sur le plan juridique, à scruter davantage les faits matériels ou les intentions de l'accusé lorsqu'il a consenti à plaider coupable, ou les raisons de la poursuite de se déclarer d'accord. La cour se fie au jugement du procureur de la poursuite lorsqu'il accepte le plaidoyer de culpabilité; s'il vaut pour la poursuite, il vaut pour la cour. Pour la cour, il importe peu de savoir si le plaidoyer de l'accusé résulte d'ententes préalables entre la poursuite et la défense, ou entre la police et la défense, ou encore si l'accusé, en s'avouant coupable, a estimé qu'il bénéficierait davantage de la clémence du tribunal que s'il avait choisi de se faire juger au procès³.

La cour peut agir dans l'esprit que le plaidoyer de culpabilité est l'indice d'un certain repentir chez l'accusé et témoigne de son ardent désir de se réhabiliter. La naïveté ou l'inconscience de certains juges les aveugle sur la réalité de cet aréopage occupé à discuter avant le procès. Mais le plaidoyer de culpabilité est souvent consenti grâce aux

¹ *R. v. Roop*, 57 N.R.S. 325, 42 c.c.c. 344, (1924) 3 D.L.R. Voir aussi *R. v. Inglis* (1917), 23 Argus L.R. 378 (Aust.).

² *Guérin v. R.* (1933), 55 Que. B.R. 84, 60 c.c.c. 350 (c.a.) per Walsh J. en référence à *R. v. Brown* (1848), 17 L.J.M.C. 145; et *R. v. Dawson* (1924), 18 Cr. App. r. 111. Voir la cause récente de *Brosseau v. R.*, (1969) 3 c.c.c. 129.

³ La répugnance de la cour à enquêter au-delà du plaidoyer de culpabilité a été illustrée dernièrement dans la cause de *R. v. Behr*, (1967) 3 c.c.c. 1. Le jugement a été subséquemment cassé par la Cour d'Appel de l'Ontario qui a autorisé l'introduction d'un plaidoyer de non-culpabilité et ordonné un nouveau procès, (1968) 2 c.c.c. 151.

interventions habiles du procureur de la défense avant que ne s'engage le procès, ou par l'accusé lui-même, de sa propre initiative, après avoir évalué les options qui s'offrent à lui avant le procès. Le fait pour l'accusé d'engager des pourparlers en vue d'un compromis, comme par exemple la réduction des accusations, ne signifie pas nécessairement qu'il regrette sa faute mais plutôt qu'il recherche le maximum d'avantages compatibles avec le minimum d'inconvénients.

Le dernier rapport publié aux Etats-Unis par la Commission présidentielle sur l'observance des lois et sur l'administration de la justice criminelle reconnaît le caractère pernicieux des « plaidoyers de marchandage » : « Dans sa forme, le plaidoyer de marchandage s'entend de n'importe quoi depuis la tenue de colloques agencés avec minutie jusqu'à l'entrevue d'un moment, en toute hâte, quelque part dans un couloir du palais de justice. Dans sa substance, c'est n'importe quoi depuis l'examen consciencieux des faits matériels et l'étude attentive des diverses options permises à la défense et à sa portée jusqu'au simple expédient... »⁴

C'est souvent dans le feu de la discussion, avant le procès, que les procureurs de la poursuite scrutent davantage les motivations de la police au moment où elle a porté les accusations. Leurs efforts tendent alors à évaluer la force et la faiblesse de la cause et à envisager l'éventualité des solutions de rechange. Leur but est d'en arriver à une solution qui leur évite de s'engager dans un procès. Les pourparlers qui se poursuivent au cours de cette période sont l'occasion de passer en revue les chefs d'accusation qui apparaissent à l'acte d'accusation. Cela rencontre les vues des services administratifs et permet à la poursuite de trouver des solutions d'échange contre un plaidoyer de culpabilité, chose qui serait impossible s'il existait un système efficace de contrôle avant la mise en accusation.

2 – La zone grise

Tout compromis sur les accusations contre l'introduction d'un plaidoyer de culpabilité est théoriquement dénué de sanction, et par conséquent n'est assujéti à aucune mesure d'investigation ou de contrôle par la cour. Cet aspect du pouvoir discrétionnaire de la poursuite durant la période qui précède le procès a été l'objet de nombreuses discussions⁵. Il y a très peu d'écrits sur ce qui se passe au Canada à cet égard, mais aux Etats-Unis la littérature judiciaire enseigne que le procureur américain a toute discrétion dans le domaine de la répression du crime, ainsi que pour faire appliquer rigoureusement certaines lois. Le doyen Pound définit ainsi le pouvoir de discrétion : « le pouvoir légal d'une

⁴ *The Challenge of Crime in a Free Society : A Report by the President's Commission on Law Enforcement and the Administration of Justice*, 11 (1967).

⁵ W. R. LAFAYE, dans *Arrest : The Decision to Take a Suspect into Custody*, 9, fait remarquer quel exercice du pouvoir de discrétion est courant à tous les échelons de l'administration de la justice criminelle, mais est reconnu comme pertinent au seul stade subséquent à la condamnation. Pour une vue d'ensemble, voir BRIETEL, « Controls in Criminal Law Enforcement », 27 *U. of Chi. L. Rev.* 427 (1960); R. MOLEY, dans *Politics and Criminal Prosecution* 74-9 (1929); ARNOLD, dans « Law Enforcement : An Attempt at Social Dissertion », 42 *Yale L.J.* p. 18 (1932).

personne constituée en autorité, ou de tout organisme sous sa dépendance, d'agir dans des conditions ou sous des circonstances données au meilleur de son jugement et en son âme et conscience. C'est le concept de la moralité transposé dans cette zone de crépuscule qui s'étend de la légalité à la morale.⁶

On a affirmé que « le pouvoir discrétionnaire dont jouit le procureur du ministère public, lorsqu'il prend l'initiative de l'instruction criminelle, lorsqu'il porte des accusations, et lorsqu'il abandonne des procédures, lui confère la mainmise totale sur la liberté et la réputation de l'individu plus que tout autre officier public ». ⁷ Le droit de décider de l'institution de procédures criminelles, dans plusieurs juridictions aux États-Unis, est l'une des principales attributions du procureur. Il exerce une autorité déterminante lorsque, selon lui, il y a lieu de poursuivre, et il en est même lorsqu'il est d'avis qu'il n'y a pas matière à procès ⁸.

Malgré l'existence de certains textes dans la législation, il semble bien que l'État exerce peu de contrôle sur la liberté d'action du procureur de district relativement à son pouvoir discrétionnaire ⁹. Les discussions aux États-Unis ont porté sur la question de savoir s'il ne serait pas souhaitable d'imposer des limites sous ce rapport dans le domaine de l'instruction criminelle ¹⁰.

Au Canada nous en sommes encore au point décisif de savoir dans quelles conditions ou dans quelles circonstances la discrétion doit s'exercer. Dans quelles circonstances la poursuite peut-elle entamer des pourparlers sur le plaidoyer de l'inculpé, soit qu'il s'agisse de porter une

⁶ POUND, dans « Discretion, Dispensation and Mitigation: The Problem of the Individual Special Case », 35 *N.Y.U.L. Rev.* 925, p. 926 (1960).

⁷ Prendre en note « Prosecutor's Discretion », 103 *U. of Pa. L. Rev.* (1954-5). Voir HOBBS, dans « Prosecutor's Bias: An Occupational Disease », 2 *Ala. L. Rev.* 40, p. 41 (1949); JACKSON, dans « The Federal Prosecutor », 31 *J. of Crim. L. & C.* 3 (1940); BAKER et DELONG, dans « The Prosecuting Attorney and his Office », 25 *J. Crim. L.C. & P.S.* 695, p. 719 (1935).

⁸ Voir BAKER et DELONG, dans « The Prosecuting Attorney: Powers and Duties in Criminal Prosecution », 24 *J. Crim. L.C. & P.S.* 1025, p. 1064; BAKER, dans « The Prosecutor: Initiation of Prosecution », 23 *J. Crim. L.C. & P.S.* 770 (1932-3); KLEIN, dans « District Attorneys's Discretion Not to Prosecute », 32 *L.A.B. Bull.* 325 (1957). LaFave prétend que la police sollicite un bref d'arrestation seulement quand elle demande l'avis du procureur avant de procéder à l'arrestation. Il conclut ainsi: « Il est évident qu'en l'occurrence c'est le procureur qui prend la décision de poursuivre criminellement du fait d'approuver l'émission du mandat d'arrestation... » SNYDER, dans « The District Attorney's Hardest Task », 30 *J. Crim. L.C. & P.S.* 167 (1939), à la p. 173, soutient que la tâche première du procureur de district est de faire un choix des causes stratégiques où il y a matière à poursuivre... « Le plus compétent des procureurs de districts doit sans cesse sélectionner les causes stratégiques dans la mesure seulement où ses efforts doivent être couronnés de succès d'une manière appréciable... (autrement)... il soulèverait la rumeur publique en persécutant dans un grand nombre de causes au lieu de poursuivre dans des causes pertinentes ».

⁹ PROSCOWE, dans « The Significance of Recent Investigations for the Criminal Law and Administration of Criminal Justice », 100 *U. of Pa. L. Rev.* 805, p. 824 (1952); Voir « Report of the A.B.A. Commission on Organized Crime », 76 *A.B.A. Rep.* 385, p. 402 (1951).

¹⁰ L'on a critiqué le « maquignonnage sur le plaidoyer » comme contraire à l'éthique et à l'esprit de la justice criminelle anglo-américaine. Référer à ARNOLD, dans son « Law Enforcement: An Attempt at Social Dissection », 42 *Yale L. J.* 1 p. 18 (1932); BREITEL, dans « Controls in Criminal Law Enforcement », 27 *U. of Chi. L. Rev.* 427 (1960).

accusation au rang d'une autre moins incriminante et déjà au dossier, soit qu'il s'agisse de diminuer le nombre des accusations à venir? Quel intérêt y a-t-il pour les procureurs de s'engager dans des discussions sur le plaidoyer de l'accusé? Comment expliquer que ce soit une pratique courante avant tout procès?

Contrairement aux causes civiles, où les ententes et les compromis sont à la fois reconnus en loi et fort recommandés, dans les causes de juridiction criminelle, un inculpé est forcément coupable ou innocent du crime dont il est accusé. Il ne peut être coupable en partie et innocent en partie. Si on ne peut faire la preuve du crime, il est acquitté; si on peut en faire la preuve, il encourt une condamnation. Théoriquement, il n'y a pas de règlement dans une cause criminelle. Un procureur senior a expliqué cette constante dichotomie qui sépare la théorie de la pratique par les commentaires suivants:

« Il n'y a aucun doute qu'en pratique les causes criminelles se règlent. C'est courant. S'il fallait plaider chaque cause qui est inscrite à notre agenda, c'est vingt mille dossiers qui seraient en retard. Comme le nombre des causes augmente sans cesse, des pressions s'exercent de plus en plus sur nous pour provoquer des règlements. En cour de magistrat, je dirais que vingt pour cent des causes se terminent par un arrangement. Nous aimerions en régler davantage, mais il est difficile de demander aux procureurs de convaincre leurs clients de plaider coupable sur n'importe quoi. C'est la même situation si on gravit les échelons. Aux assises de la Cour suprême, il apparaissait seize ou dix-sept causes au rôle. L'une de ces causes se référait à un meurtre évident mais n'était pas sans risque pour la Couronne à cause de certains dangers que couraient ses témoins, en outre du fait que les deux accusés étaient sous l'effet de la boisson. La poursuite accepta un plaidoyer de culpabilité sur l'accusation réduite à celle de meurtre non qualifié. La poursuite et la défense en furent enchantées. Il y avait aussi une cause de viol, une affaire crapuleuse, où l'avocat de la défense n'avait rien à gagner. Mais quelqu'un lui suggéra de plaider coupable à l'inculpation d'assaut indécent, ce qu'il fit. Enfin, il y avait une cause de négligence criminelle, qui ressemblait assez peu à une affaire de conduite dangereuse. Néanmoins, la défense fut heureuse de s'en tirer en se débarrassant de l'accusation de négligence criminelle et en acceptant de plaider coupable à celle de conduite dangereuse. Personnellement, j'étais enchanté. Malgré que l'accusé ait plaidé coupable à l'accusation de conduite dangereuse, j'ai dû insister auprès du juge pour le convaincre qu'il s'agissait bien d'une condamnation pour délit de conduite dangereuse. Et voilà! Ces trois causes ont été réglées à ce niveau. »

Le sentiment d'indépendance professionnelle qui anime le procureur se justifie en partie par la faculté d'agir à sa guise qui lui est permise, et qui lui est chère, et aussi par le rôle de coordonnateur qu'il joue dans le mécanisme qui permet de disposer de cette masse de causes. C'est librement qu'il entame des pourparlers avec la défense et accepte des plaidoyers de culpabilité dans les cas d'offenses mineures, qu'il réduit certaines accusations ou décide de les retirer, et c'est là le trait

distinctif de la fonction-clé qu'il remplit dans les rouages administratifs de la justice. Un autre procureur senior se dit sensible à cet aspect de son travail :

« En réalité, le procureur jouit d'un immense pouvoir de discrétion. Il est maître de ses décisions lorsqu'il occupe pour la poursuite, et c'est lui qui prend les décisions si des procédures sont abandonnées. Les difficultés naissent lorsqu'il se prévaut de son pouvoir de discrétion, car l'instruction criminelle participe de l'autorité judiciaire et de la fonction administrative. On peut dire moitié fonction judiciaire et moitié fonction administrative. Là se situe la force de la poursuite criminelle. C'est là que se canalisent les énergies capables de mener l'action judiciaire à bonne fin sur le territoire. Rien ne doit entraver l'entière discrétion du procureur de la poursuite criminelle. Il faut le répéter, vivant en relation étroite avec la police, le procureur a du mal à maintenir l'attitude que lui dicte l'idéal de la conscience individuelle. »

3 – La réduction des accusations

Le plaidoyer de culpabilité troqué contre certains avantages est un élément de grande importance dans l'administration de la justice du comté de York.

L'une des caractéristiques dominantes au niveau de la poursuite est la réduction d'une accusation au rang d'une offense moins incriminante ou d'une autre déjà portée, et la diminution du nombre des accusations, en considération d'un plaidoyer de culpabilité, et en contrepartie l'économie de temps et de dépenses qui en résulte et qui permet d'écarter les aléas d'un procès, sont considérés par la police, les procureurs du ministère public et ceux de la défense, et même les juges, comme des effets positifs du bon fonctionnement de toute cour de justice criminelle.

La réduction des accusations au degré d'offenses de moindre gravité en considération d'un plaidoyer de culpabilité permet de liquider quantité de dossiers et évite de rogner sur le temps du personnel administratif et de l'accaparer avec les préparatifs d'un procès. C'est une mesure de nature administrative sans officialité, destinée à favoriser les plaidoyers de culpabilité, et par conséquent accélérer le règlement des causes. Le procureur évalue ses chances de succès dans l'état actuel des accusations, advenant un procès, en regard des avantages d'un règlement rapide grâce à l'introduction d'un plaidoyer de culpabilité sur une offense moins incriminante. Comme l'a fait remarquer un procureur : « Quand il n'y a pas de preuves, ou qu'elles sont peu convaincantes, ou que je sais d'avance que le jury, selon toute probabilité, ne rendra pas un verdict de culpabilité sur l'accusation comme elle a été portée, il est très important pour moi d'accepter un plaidoyer de culpabilité sur une accusation moins lourde. Mais je suis tout autant intéressé à obtenir un verdict de culpabilité sur une accusation plus grave. » Un autre a ajouté : « ou encore, c'est possiblement une simple question de bon sens et les témoins ne se présenteront pas. Le seul choix qui vous reste est de vous contenter d'un acquiescement à une accusation moins grave. C'est ce que vous pouvez faire de mieux dans les circonstances. »

Ainsi en est-il du chiffre ou du nombre des accusations. Pour des raisons identiques on les réduira, surtout si la police, dans un excès de zèle, a porté trente accusations alors que dix auraient suffi. Cette réduction du nombre des accusations est habituellement sans conséquence pour la poursuite, car la condamnation prononcée par le tribunal ne différera pas tellement pour la raison qu'il y a eu cette réduction.

« Si le tribunal doit prononcer la même sentence sur la moins grave des accusations que sur la plus grave, autant vaut, quant à moi, accepter que le gars plaide coupable sur la moins grave. S'il y a trente-cinq chefs d'accusation, et que l'accusé consent à plaider coupable sur huit seulement, je suis d'accord, mais à la condition que la sentence qui sera prononcée sur les huit accusations soit sensiblement la même que sur les trente-cinq. »

Un autre procureur a établi les raisons qui justifient la réduction du nombre des accusations: « Par exemple, vous avez trente offenses de possession. On s'entend sur huit. Le résultat ne varie pas tellement souvent, et la défense peut aller avertir son client qu'il s'en tire à bon compte. Il arrive que certaines offenses soient des peccadilles. C'est pourquoi vous pouvez en rabattre. »

Malgré que la poursuite ait tout intérêt à liquider les causes en vitesse, il ne s'ensuit pas nécessairement que la défense voit la chose du même œil. Les procureurs de la poursuite sont conscients que la défense a beaucoup à gagner à engager le dialogue dans le but de faire durer l'ambiance de compromis. C'est pourquoi le procureur de la poursuite multiplie tous les efforts possibles auprès de la défense dans le but de ne pas rompre la continuité des plaidoyers de culpabilité. « Le marchandage est une manœuvre qui permet d'accélérer le système, et au lieu de me récuser je tente d'en arriver à un compromis sur le plaidoyer, ce qui veut dire que le procureur de la défense a quelque chose de concret à offrir à son client. » Il appartient à la défense de prendre l'initiative d'une réduction des accusations, car la poursuite le fera rarement.

Ainsi que le rappelait un procureur: « J'aurais dû prévenir la défense que j'accepterais un plaidoyer de culpabilité sur l'inculpation d'homicide involontaire, sans demander un examen psychiatrique. Mais je ne l'ai pas fait, et le procureur de la défense ne m'en a pas fait la demande. Peut-être est-il assez peu expérimenté dans les causes de meurtre. L'accusé a été trouvé coupable de meurtre non qualifié, mais jamais on ne m'a demandé de réduire l'accusation à celle d'homicide involontaire. »

Les engagements des procureurs de la poursuite, quand ceux-ci consentent à réduire les accusations pour obtenir un plaidoyer de culpabilité, sont tenus à un minimum. Il arrive que la poursuite donne son accord à la défense sur la question de la sentence, mais plus souvent qu'autrement le procureur de la poursuite se limite à ne tenir aucun propos qui risque de nuire aux chances de la défense de s'en tirer avec une sentence mitigée. Des ententes ont lieu sur la sentence, mais elles sont rares, car alors le juge doit être partie à ces marchés si on veut en assurer la fiabilité. Un procureur a ainsi résumé l'attitude des pro-

cureurs sur les sentences: « La sentence ne signifie pas grand-chose dans ces accords. C'est à la défense de prendre son risque, mais au moins elle sait à quoi s'en tenir sur ce que je dirai au moment de la sentence. Dans les cas de procédures sommaires et d'offenses mineures aux lois de la circulation, si la défense offre de plaider coupable sur les moins graves des accusations portées, on consent généralement à mettre toutes les accusations au même niveau. Les procureurs ont adopté comme politique de se déclarer d'accord lorsqu'un accusé consent à plaider coupable sur les moins graves des accusations portées contre lui en matière sommaire. Dans certains cas, c'est presque automatique. Par exemple dans le cas d'accident et de fuite, nous laissons tomber l'accusation de fuite si l'inculpé consent à plaider coupable à l'accusation de collision. »

Les démarches dans le but de réduire une accusation contre un plaidoyer de culpabilité sur une inculpation moins grave sont paralysées quand l'opinion publique est saisie de l'affaire par la voie des journaux et autres média d'information. Bien que le procureur serait tenté d'accepter l'offre de l'inculpé, la réaction d'un certain public immédiat mis en éveil par les média d'information paralyse sa liberté d'action. « Si le fait d'accepter que l'accusé plaide coupable à une accusation de moindre importance ne scandalise pas l'opinion publique, l'affaire marche. »

D'autres motifs peuvent amener le procureur de la poursuite à réduire les accusations à son entière discrétion. Il sera plus enclin à accepter un compromis s'il craint la réaction du jury devant certaines circonstances atténuantes de l'accusé, ou si ce dernier est représenté par un avocat reconnu pour son astuce. On verra aussi des réductions d'accusation pour des motifs d'ordre humanitaire, comme dans le cas classique de celui qui vole un pain pour nourrir sa famille, ou si l'accusé est un jeune délinquant, ou si le fait de réduire l'accusation permet au service de probation de prendre en main le cas de l'accusé de façon qu'il puisse dédommager la victime.

4 – Le sursis aux poursuites

En outre d'être habilité à réduire l'accusation au rang d'une autre de moindre gravité, ou de réduire le nombre des accusations, le procureur a le droit de surseoir à la procédure. L'expression « surseoir à la procédure » et le « désistement » ne sont pas synonymes. Lorsqu'il y a désistement d'une cause, aucune accusation n'apparaîtra dorénavant au dossier. Par conséquent, le désistement met fin aux procédures. Mais, par le truchement du sursis à la procédure, le procureur peut en tout temps continuer cette procédure sans avoir à porter de nouvelles accusations. Le pouvoir du procureur de surseoir est basé sur la juridiction conférée par le Parlement, par l'intermédiaire du Code criminel, au Procureur Général qui, de son côté, la délègue au procureur de la Couronne. Ce pouvoir échappe entièrement à la juridiction des tribunaux, et lorsque le procureur fait la demande de surseoir, il ne s'adresse pas au tribunal mais au greffier de la cour. Le tribunal est étranger à la question du sursis à une poursuite; c'est au Procureur Général qu'il

appartient de dicter la ligne de conduite pour éventuellement disposer de la cause¹¹.

Dans une cause récente¹², le procureur de la poursuite avait enjoint au greffier de la cour de surseoir, après que l'accusé eut témoigné dans sa propre cause sur l'inculpation de meurtre et que le juge eut instruit le jury dans le sens d'un acquittement. Le juge a accepté le verdict en dépit d'un ordre de surseoir du procureur. La Cour d'Appel de la Colombie britannique a statué qu'aussitôt donné l'ordre de surseoir par le procureur de la Couronne sur les instructions du Procureur Général, le juge outrepassa sa juridiction s'il sanctionne un verdict d'acquittement du jury. Le verdict d'acquittement fut donc cassé. La Couronne a immédiatement porté contre l'accusé une accusation d'assaut et voies de fait causant des lésions corporelles, dans la même instance, et la cour a décidé que l'accusé ne pouvait être inculpé d'une double faute. La cour a ratifié le pouvoir du procureur de surseoir à sa seule discrétion, selon les instructions du Procureur Général. Le juge Ball a déclaré n'être pas convaincu du « sens de l'équité » de la Couronne dans ces circonstances¹³.

5 – Le désistement

Le désistement n'est accordé que sur émission d'une ordonnance par le juge et équivaut à l'interdiction absolue de poursuivre l'accusé sur le délit dont il était inculpé. Le désistement peut avoir lieu en tout temps après la mise en accusation. Le procureur ne peut exercer sa discrétion que pour deux motifs d'ordre général: il y a le désistement pour des raisons d'ordre humanitaire et le désistement dont le but est de permettre à la police de poursuivre ses recherches. Voici deux exemples de désistements pour des raisons d'ordre humanitaire, ainsi que l'explique un procureur:

« Par exemple, voici le cas de deux gamins qui ont été pris à grimper le long d'un mât pour voler une couple de drapeaux, et de deux autres qui ont empoché quelques pièces de monnaie dans une fontaine. Qu'est-ce que je fais? Je les fais comparaître en cour avec leurs parents. Je récapitule les faits devant le tribunal et explique qu'il s'agit d'offenses techniques, qu'ils ont été arrêtés et incarcérés toute la nuit. D'habitude, le plaignant n'a pas l'intention de poursuivre et j'explique au tribunal que le procureur du ministère public consent à user de clémence et à leur donner une chance. Le juge en profite alors pour se délier la langue et faire une remontrance aux gamins, pendant que les mamans pleurnichent un peu. Finalement on les voit déguerpir, les gamins tout penauds. Voilà comment je procède. Quand j'ai des raisons d'agir ainsi, je n'hésite pas. »

¹¹ Les tribunaux sont des plus réticents à contrecarrer l'exercice du droit de discrétion dévolu au Procureur Général, même dans les cas où l'informateur demande de continuer les procédures. Voir *R. v. Leonard* (1962), 38 *W.W.R.* (N.S.) 300 (Alta.).

¹² *R. v. Beaudry* (1967), 1 *C.C.C.* 272.

¹³ *Id.* p. 276. Voir aussi la cause récente de *Klopher v. State of North Carolina*, 87 s. Ct. 988 (1967) aux Etats-Unis, où il est démontré que cette pratique a été critiquée.

Le désistement pour des raisons humanitaires s'entend aussi de certains délits de mœurs qui, s'il y avait poursuite, seraient portés à la connaissance du public, avec tout le discrédit qui s'attache à l'inculpé, et causeraient des préjudices disproportionnés à la gravité des offenses. Un procureur d'expérience a précisé les circonstances qui peuvent motiver un désistement et la nécessité pour lui d'agir à sa discrétion :

« Le problème majeur des avocats de la défense, pour autant que cela me concerne, ou, si l'on veut, la partie la plus ingrate du rôle du procureur de la poursuite est de se constituer en autorité quasi-judiciaire lorsqu'on lui fait ce genre de requête en se fondant uniquement sur des sentiments humanitaires. On vous suppliera d'acquiescer en invoquant le fait qu'il s'agit d'un jeune homme de bonnes mœurs, que son avenir est compromis, qu'il ne pourra jamais plus entrer aux Etats-Unis, et qu'il deviendra ainsi un citoyen de seconde zone s'il encourt une condamnation criminelle. C'est un grave problème. Se peut-il qu'il ait agi en écerelé et non par l'appât du gain? L'une des choses les plus accablantes qui soit est de dire à l'épouse, à la mère ou au père de l'accusé ce « je regrette » ou ce « il n'y a pas grand-chose que je puisse faire ». Il est plus facile de le dire à un avocat. Il est souverainement pénible de dire : « Je regrette, mais je dois procéder. » Peut-être devrais-je imiter l'un de mes collègues et m'en tenir strictement à la lettre de la loi. Si un individu est accusé d'avoir conduit un véhicule en état d'ivresse, il est tout simplement impossible de réduire l'accusation à celle de conduite dangereuse. Je vais vous donner quelques exemples de désistement. Un homme d'âge moyen flânait dans un parc. Lorsque s'est amené un copain, les agents de police se trouvaient dissimulés dans les arbustes. Ils prirent les deux compères sur le fait. L'un d'eux était propriétaire d'une hôtellerie en dehors de la ville. En l'inculpant de grossière indécence — et il n'y avait aucune autre alternative — cela voulait dire la perte de son établissement et son inéligibilité comme détenteur de permis de vendre des boissons alcooliques. Dans le cas de grossière indécence, la condamnation est habituellement une amende de \$25 à \$50 pour des individus de sexe masculin qui consentent librement. C'eut été son cas s'il avait été accusé. Pas plus compliqué que ça. Mais dans le cas du deuxième individu, c'était la ruine. Voici donc le cas de deux individus, virtuellement seuls dans ces buissons, et qui n'importent personne. Si je retire l'accusation pour l'un, je dois aussi le faire pour l'autre. Je leur ai déclaré que je retirais les accusations. Ce fut comme une révolution de palais dans l'escouade de moralité. Le sous-chef de police est venu à mon bureau. Je lui ai déclaré que c'est moi qui prends les décisions, non lui. »

Le procureur pourra agir autrement quand la police arrête des adolescents pour des bévues qu'elle coiffe de délits criminels.

« Quand il faut, selon moi, user de clémence envers un accusé, surtout si c'est un adolescent, je me contente de lui faire des remontrances. Ou encore je le fais passer dans un cabinet attenant, et alors je fais rayer ses charges. Ainsi, un garçonnet est amené à mon bureau. Il a volé quelques enjoliveurs de roues ou des bouteilles de coke. Ce n'est pas mon opinion qu'il faille le condamner sur l'inculpation d'un

délit criminel. Je réunis les parents, la police et l'avocat du jeune homme (s'il en a un) dans l'autre pièce et j'avertis le jeune délinquant qu'il y a déjà une « prise » contre lui. Je lui donne une frousse de tous les diables. Et je retire l'accusation. Si la police s'objecte, j'essaie de jouer le diplomate. C'est pour cela que j'agis en présence de la police et j'exige que le garçon s'excuse devant la police. L'esprit de justice règne donc dans la pièce arrière. J'essaie d'effrayer le jeune garçon. Quelques-uns pleurent. Mais je me crois bon prince quand je convertis mon bureau en salle d'audience. Je pourrais retirer les charges plus vite. Cela dépend du milieu familial. Si la situation sous ce rapport est mauvaise, que le père est un sans-travail, qu'il flâne au coin des rues, je m'arrêterai plus longuement sur le cas avant de retirer la charge. Je donnerai un délai d'un mois, afin de voir comment il va se conduire, et je retirerai la plainte après un ou deux mois. Mais je laisse la charge suspendue au-dessus de sa tête en attendant... L'idée est de lui faire une bonne leçon dans la pièce arrière... Il n'y a aucun mal à ça, du moins je n'en ai aucune répercussion.»

Les procureurs ont le sentiment d'agir en toute liberté quand ils réduisent ou retirent les charges de leur propre initiative. Ils sont ainsi en mesure de contrôler après coup les ordres émanant des divers rouages de la police. La plupart des désistements originent de la libre décision du procureur qui mène la cause.

Cependant, dans certaines circonstances, le procureur doit en référer à un procureur senior avant de consentir à la réduction ou à un désistement. C'est ce qui arrive dans les cas d'inculpations sérieuses, comme le meurtre, ou dans les cas qui captivent ou captiveront l'opinion publique. On exigera le consentement d'un procureur senior si c'est la police qui demande le désistement en échange d'informations que l'accusé est prêt à divulguer. Afin de limiter l'impunité des criminels notoires, la requête de la police, en l'occurrence, est référée au procureur en chef.

Les procureurs sont particulièrement réticents en matière de désistements qui favorisent des informateurs. L'un d'eux a réagi violemment: « Je n'apprécie pas qu'une crapule puisse négocier son impunité parce qu'il connaît d'autres crapules et est prêt à les dénoncer pour sauver sa peau. » Un autre eut la même réaction: « Plus on insiste pour m'arracher un désistement, plus je tiens bon. Si la police tient tellement à protéger un informateur, il faudrait qu'elle ne l'ait pas accusé. » Un troisième a ajouté: « La police essaie de retirer les charges parce que, prétend-elle, l'accusé est prêt à faire quelque chose pour elle, comme retrouver des marchandises volées ou retrouver des obligations volées. Pour ma part, c'est chaque fois le cas d'un accusé qui achète sa liberté en donnant une pitance à la police. » Voici les propos d'un quatrième procureur: « Je n'ai eu qu'une douzaine de cas où la police a tenté des démarches auprès de moi pour des désistements. La police vient vous voir avec le cas d'une fille accusée de vagabondage et vous demande de retirer les accusations parce qu'il y a possibilité d'en tirer quelque chose. C'est de la bouillie pour les chats. La police se fait arranger ou c'est une poire. » Un autre s'est fait l'interprète du senti-

ment général quand la police demande le désistement en faveur d'un informateur :

« Les filous voleront des obligations et les garderont en prévision des mauvais jours. Lorsqu'ils seront appréhendés, ils pourront maquignonner avec la police et offrir de remettre les obligations volées contre le retrait des charges portées contre eux. » Par ailleurs, un jeune procureur est d'accord : « Je tiens compte des antécédents de l'individu et cherche à m'assurer s'il est vraiment un informateur. »

Le caractère émotif de l'intérêt porté par la police à une cause, ou son ardeur à vouloir protéger certains informateurs, restreint la liberté d'action de la poursuite dans ses efforts pour favoriser les compromis sur les plaidoyers. « Il y a peut-être moyen de jouer au plus fin avec un informateur. Vous jouez serré avec lui tout en le laissant en liberté. De cette façon, il saura que vous ne le perdez pas de vue, mais il collaborera avec vous dorénavant. »

Quand un plaignant veut retirer les accusations qu'il a portées contre l'accusé, par exemple à la suite de querelles entre époux, ou d'affaires de fraudes, c'est la pratique courante que la requête soit adressée au juge en audience publique. Cette exigence vise à réduire au minimum les accusations émanant de conflits individuels. Il arrivera que le tribunal se montrera particulièrement vigilant à l'égard des individus qui retirent les plaintes parce qu'ils ont été remboursés. Les juges des cours criminelles ne se gênent pas pour manifester leur répugnance à tenir des « bureaux de perception ».

6 – La négociation

Il est sans importance de savoir si les prérogatives du procureur de la poursuite en matière de réduction ou d'abandon des accusations sont conditionnées par des politiques internes ou par son désir de travailler en collaboration étroite avec la police, ou par la nécessité de soumettre toute décision à l'approbation du tribunal. Cela n'affaiblit pas tellement la liberté d'action du procureur de la poursuite dans les discussions qui se poursuivent avant le procès.

Les accusés dont le sort dépend des décisions prises à ce stade sont en plus grand nombre qu'au niveau du procès. Le rôle de l'avocat de l'accusé, durant cette période, est peut-être plus déterminant sur l'issue de la cause que lors du procès lui-même. Les discussions entre avocats de la défense et avocats de la poursuite sur l'opportunité de réduire les accusations, sur le genre de plaidoyer à produire, et sur toute autre possibilité de solution, se prêtent à des mesures de souplesse qu'on ne peut trouver devant le tribunal. Dès que le procès s'instruit, il faut s'en tenir plutôt à la rigueur des prises de position des adversaires en présence. Le non-conformisme des relations entre les procureurs de la défense et ceux de la poursuite cède dorénavant le pas au formalisme des moyens de défense, de la procédure et à l'esprit de combat qui caractérise des débats contradictoires du prétoire.

On a intensifié les arrangements avant-procès depuis quelques années afin de permettre aux cadres de faire face à l'amoncellement des

causes importantes dans les centres urbains. La mise en place de moyens nouveaux permet à l'administration de rencontrer les nouvelles exigences du régime traditionnel des débats contradictoires. Ainsi, dans une juridiction aussi vaste que celle de la région métropolitaine de Toronto, où l'incidence du crime est élevée, le manque de personnel, l'exiguïté des locaux et l'insuffisance des structures risquent d'inciter les préposés aux charges administratives, depuis le policier qui procède à l'arrestation et le procureur de la poursuite jusqu'au juge d'instruction des cours inférieures, à procéder en vitesse, avec les seuls moyens dont ils disposent, dans la plupart des cas et dans le plus bref délai possible. Tel que le déclare un jeune procureur : « Sous la pression des tâches à accomplir, vous êtes amené à vous contenter d'un plaidoyer de culpabilité et à réduire les accusations en conséquence. La surcharge exerce sur vous une influence psychologique qui vous force à accepter un plaidoyer de culpabilité à une charge moins lourde. » Le procureur de la poursuite peut donc, si l'on veut, liquider une cause sans la moindre difficulté ni la moindre perte de temps. L'avocat de la défense, de son côté, a classé l'affaire lui aussi sans le moindre ennui ni la moindre perte de temps, tout en ayant obtenu des résultats concrets pour son client, c'est-à-dire la réduction d'une charge. Il est rare que le tribunal s'objecte aux arrangements intervenus entre avocats de la défense et avocats de la poursuite, car il y trouve son compte lui-même ; la première préoccupation des juges des cours inférieures est de disposer de cette masse de causes.

L'atmosphère « sub rosa » de ces arrangements avant-procès fait surgir la question de savoir si le régime actuel mène à une condamnation juste et équitable. Ce processus dont l'essence est de condamner ou d'acquitter un inculpé à discrétion, sans passer par les formalités de la cour, est un sujet d'inquiétude perpétuelle¹⁴.

L'éventail des motivations de la police et des avocats de la poursuite et de la défense, lorsqu'il y a entente entre eux sur un plaidoyer de culpabilité, fait apparaître le spectre d'un inculpé qui plaide coupable dans le vain espoir d'avantages qui, en dernier ressort, ne se matérialiseront jamais. Il y a aussi le risque que le plaidoyer soit démuné de toute bonne foi. Le procureur de l'accusé est peut-être lui-même celui qui exerce les plus fortes pressions sur son client afin de l'amener à plaider coupable. Il peut arriver que l'intérêt de l'avocat de la défense d'agir en toute diligence, en incitant son client à plaider coupable, coïncide avec celui de la poursuite¹⁵. Ainsi donc, l'avocat de la défense est parfois l'initiateur de plaidoyers de culpabilité.

L'avocat de la défense qui conseille à son client de plaider coupable soulève le problème aigu de l'éthique professionnelle. Ainsi, par hypothèse, prenons le cas d'un individu accusé de tentative de meurtre. Les témoins à charge sont dignes de foi mais sont dans l'erreur, alors que la défense ne peut opposer qu'un maigre alibi, corroboré par un

¹⁴ Pour une vue d'ensemble, voir D. J. NEWMAN dans *Conviction* (1966) et J. H. SKOLNICK, dans *Justice without Trial*, (1966).

¹⁵ Voir BULMBERG, dans « The Practice of Law as a Confidence Game : Organizational Co-optation of a Profession », 1 *L. & Soc. Rev.* 15 (1967).

témoin qui traîne par derrière lui un lourd passé d'activités illicites, et qui, de ce fait, sera facile à écarter. Vu l'incertitude qui plane au-dessus de sa cause, la poursuite suggère un plaidoyer de culpabilité sur l'accusation réduite à celle d'assaut grave et de blessures corporelles. L'accusé proteste de son innocence et son avocat en est convaincu, lui aussi. Si, d'une part, il persiste à plaider non coupable à la charge de tentative de meurtre, son avocat, en conscience, doit lui rappeler qu'il sera trouvé coupable et qu'il écoperà d'une sentence de dix à quinze ans de prison. D'autre part, s'il accepte de plaider coupable à l'accusation d'assaut grave et lésions corporelles, son avocat lui dira que la sentence pourra varier autour d'un an d'emprisonnement, avec chance de sursis. Si l'avocat de la défense est convaincu de l'innocence de son client, doit-il lui transmettre la proposition de la poursuite et lui conseiller d'accepter ?¹⁶

Les motivations et les modalités de la réduction ne sont pas nécessairement les mêmes dans une juridiction que dans une autre. Dans une juridiction urbaine où l'accumulation des causes est une source de soucis, on procédera avec diligence, alors que dans une juridiction avoisinante, non astreinte aux mêmes impératifs des cadres administratifs, et où cela est de l'inédit, les politiques suivies au niveau des négociations avant-procès varient selon que les circonstances le commandent. Alors que dans telle juridiction l'on brandira la menace des foudres de la loi sur la criminalité d'habitude et que, le cas échéant, ce sera un fait accompli, dans une autre juridiction c'est lettre morte. Ce manque de cohésion des politiques en vigueur dans les différentes juridictions sur l'instruction criminelle crée le sentiment qu'il s'agit là d'un caprice qui cadre mal avec l'idée qu'on se fait de la justice criminelle et de l'état de certitude qui doit en découler. On n'a décelé aucun abus de pouvoir dû aux interventions politiques au bureau qui a servi de base à notre étude. Mais il est inévitable que le doute subsiste quand même à cet égard, en dépit de la haute compétence des responsables de l'action judiciaire, et cela s'explique par le fait que le pouvoir de décision est l'une des attributions personnelles de chaque procureur.

Le caractère contradictoire des débats à la cour impose le respect des règles de la procédure et favorise l'existence d'un régime ambiant où les droits de la preuve et l'autorité du tribunal sont un gage d'équité. La même certitude n'est pas assurée dans le processus avant-procès. En outre, au Canada, le justiciable défavorisé qui est accusé en justice peut rarement compter sur le ministère d'un avocat avant son procès. De toute évidence, la partie n'est pas égale, au stade des négociations, entre un accusé qui n'est pas représenté par un avocat, et la poursuite et la police, à moins qu'il soit très au courant des options qui lui sont ouvertes. Ceux qui peuvent se faire représenter par leur procureur sont les seuls qui bénéficient des avantages de la négociation avant le procès; pour les autres, c'est peine perdue. Comme les procureurs de la pour-

¹⁶ Voir Freedman, dans « Professional Responsibility of the Criminal Defence Lawyer : The Hardest Questions », 64 *Mtch. L. Rev.* 1469, p. 1480-1 (1966).

¹⁷ Discussion sur le droit de se faire représenter au Canada. Voir GROSMAN dans « The Right to Counsel in Canada », 10 *Can. Bar J.* 189 (1967).

suite prennent rarement l'initiative des négociations, il faut être bien au fait des pratiques courantes au sein d'une juridiction et être d'une adresse peu commune pour tirer avantage des diverses solutions qui s'offrent avant un procès.

Les accusés qui ont une expérience personnelle de l'ambiance des négociations avant un procès ont le profond sentiment que ce domaine est la chasse-gardée d'une classe de spécialistes et que la porte est fermée aux autres. Dans une telle perspective, rien d'étonnant qu'il se forme une opinion assez peu flatteuse des administrateurs de la justice criminelle, avec les complications qui en résultent au niveau des organismes de correction et de réhabilitation. Donald Newman insiste sur l'importance du problème qui surgit lorsque les accusés réalisent, dans l'intimité de leur pensée, la façon dont ils sont traités dans les divers rouages de la machine judiciaire, quand il écrit : « Les préposés aux institutions de correction sont d'opinion qu'il est souhaitable, lorsqu'un délinquant est arrivé à la phase correctionnelle, qu'il soit convaincu d'avoir été traité équitablement par la justice, convaincu que les responsables de l'action judiciaire se sont montrés justes et équitables à son endroit, qu'on a écouté sa version et qu'il n'a été ni bousculé ni privé de ses droits en aucune manière. »¹⁸

¹⁸ NEWMAN, dans *Conviction*, p. 44.

Chapitre cinq

LA PERSPECTIVE ADMINISTRATIVE

1 – La police : son influence et ses moyens de pression

Les décisions de la police au niveau de l'arrestation et de l'accusation, non seulement donnent la mesure de la force externe des lois que l'autorité décide d'appliquer avec rigueur, mais, comme on vient de le voir précédemment, constituent la base de départ de toute poursuite criminelle. L'absence de mécanisme de révision sous la conduite des services juridiques de la poursuite criminelle, dès le stade de l'accusation, est l'une des raisons de l'influence pénétrante de la police dès l'institution des poursuites. Mais le pouvoir de décision de la police dans le champ de l'arrestation n'est qu'un aspect de son influence générale dans l'ensemble du processus judiciaire.

Le sentiment intime de l'importance de sa tâche qui anime la police renforce d'autant sa conviction d'appartenir à un corps de spécialistes chargés uniquement de l'application des lois¹. La plupart du temps, l'ordre de procéder à l'arrestation est donné par l'officier de police investi de l'autorité requise, dès qu'il a décidé que l'accusé est coupable du délit pour lequel on l'arrête. Puisque l'officier de police s'est fait, à ce moment, sa propre opinion sur la culpabilité de l'accusé, il s'ensuit que, subséquemment, devant certaines exigences de la procédure et à l'occasion de certaines concessions du service juridique pouvant favoriser la cause de l'accusé, il voit là autant de sujets de frustration à l'endroit des administrateurs d'une justice bien ordonnée et efficace. S'il n'avait pas considéré, lui, un spécialiste dont le rôle est d'appliquer la loi, que l'accusé est coupable, il ne l'aurait pas mis aux arrêts.

Jérôme Skolnick, dans son étude sur la police, a précisé la présomption qu'entretient la police :

« En contradiction avec le principe du droit criminel qui présume l'innocence de l'accusé tant qu'on n'a pas prouvé sa culpabilité, le policier a tendance à se comporter comme si c'était la chose courante et en pratique il présume la culpabilité. Quand il procède à une arrestation et décide d'inculper un suspect, l'officier de police est convaincu que celui-ci est l'auteur du délit dont on l'accuse. Il se croit un spécialiste en matière criminelle et se croit fondé de distinguer entre la culpabilité et l'innocence. »²

La police a du mal à distinguer entre la culpabilité selon les faits et la culpabilité selon la loi. Sitôt qu'elle est convaincue de la culpabilité du prévenu selon les faits, les moyens de recours, les exigences des règles de la preuve et la présomption de la loi en faveur de l'accusé

¹ W. A. WESTLEY, dans *The Police : A Sociological Study of Law, Custom and Morality*, 1951 (thèse non publiée de Ph.D. Université de Chicago). WESTLEY a fait une étude des influences du milieu ambiant sur les habitudes du policier à son travail.

² SKOLNICK, *Justice without trial*, 1966, p. 187.

sont pour la police des obstacles à l'efficacité des services chargés d'appliquer les lois. Le professeur Solnick fait le point entre la police et la cour dans leur façon respective de voir les choses : « Parce qu'ils sont enrégimentés dans un service dont la responsabilité immédiate et la préoccupation constante ne sont pas de la compétence des juges, les membres de la police n'arrivent pas à saisir la notion de la légalité telle qu'elle est interprétée par les tribunaux. Ils se rangent alors plutôt du côté des corps policiers et voient selon leur optique. »³

La plupart des procureurs connaissent bien les préjugés qui sont monnaie courante dans les milieux policiers, mais qui s'expliquent par le fait que la police joue un rôle de tout premier plan dans la lutte contre le crime et dans la répression à l'égard de la délinquance. L'intérêt émotif que porte la police à certaines causes et son acharnement à exiger l'imposition des peines se manifestent nettement lorsqu'il s'agit d'un enfant qui est victime d'un délit sexuel, ou de l'un de ses membres qui reçoit des coups ou est l'objet de propos injurieux lors d'une arrestation. En outre, lorsque la police, au terme d'une enquête poussée, a mis la main sur un suspect fort connu, et de taille, elle se préoccupe alors bien davantage de la poursuite criminelle intentée à cet individu et à sa condamnation que des affaires de simple routine⁴. D'autre part, lorsque l'accusé, en raison d'un manque de coordination entre les divers rouages de l'administration, est un informateur de la police, celle-ci, sans doute désireuse d'assurer l'efficacité des services chargés de faire observer la loi, se désigne difficilement à tenir un informateur utile derrière les barreaux.

Dans quelle mesure la police, dans son évaluation des dimensions, vu son association psychologique aux causes criminelles, et dans ses opinions préconçues de gens du métier, influence-t-elle l'action de la justice? Quel impact les pressions de la police exercent-elles sur la poursuite quand elle étale sa présomption « que nous n'arrêtons pas les innocents »?

La police et la poursuite sont en relations constantes, car la police est la principale source d'information de la poursuite et aussi son témoin le plus important. Les exigences de l'administration et l'amoncellement des causes obligent la poursuite à s'en remettre considérablement, et souvent exclusivement, aux renseignements fournis par la police, et à son opinion, car l'information libre sur l'accusé, sur les faits matériels et les charges, n'est pas disponible à ce stade. « C'est la police qui rédige la feuille incriminante », déclare un procureur, « c'est la base de notre poursuite. Nous ne vérifions pas l'information, car s'il fallait la contrôler il nous faudrait deux fois plus de procureurs à la cour... » Par conséquent, les renseignements fournis par la police et son appréciation des faits matériels sont les bases d'assise de l'action judiciaire dans les cours inférieures.

Le rôle de procureur étant subordonné à celui de la police, il s'établit entre les deux un courant de confiance réciproque. Les opinions du

³ *Id.*, p. 227.

⁴ WESTLEY, *The Police*, pp. 10-11, 201-10 et 223-4.

monde de la police s'infiltrerent dans les rapports nécessairement étroits entre la police et le procureur. Un procureur a souligné l'acuité des problèmes que cela soulève :

« La police et la poursuite sont parties liées. L'idéal serait que la poursuite joue le rôle d'amortisseur entre la police et le public, mais la poursuite dépend tellement de la police. C'est mauvais, car le procureur finit par accepter les dires de la police sans discuter. Il se développe des liens d'amitié entre eux, car ils se voient tous les jours et le procureur est enclin à tenir pour acquis ce que la police lui dit. Notre devoir est envers la police et envers le public si nous voulons réprimer la délinquance et punir les coupables lorsqu'il y a preuve suffisante. Certes, c'est la société dans son ensemble que nous devons servir. Mais quand vous vivez avec la police, il est difficile de servir les deux à la fois. Il faut s'en garder. Vous essayez de vous ranger du côté du public plutôt que du côté de la police. C'est l'un des inconvénients du régime. »

La plupart des procureurs ont défini les objectifs de la police et ceux de la poursuite : « Nous ne sommes pas les conseillers juridiques de la police. Bien entendu, nous occupons dans les causes qui impliquent la police, mais nous ne sommes pas pour autant du côté de la police comme telle. »

Au niveau des cours inférieures, les moyens d'information sont limités. « Il n'existe aucun moyen de s'assurer de la véracité des informations. Policiers et procureurs doivent se faire confiance réciproquement dans une large mesure. Vous devez faire confiance à la police dans ce qu'elle vous dit. »

La plupart des procureurs reconnaissent que la police insiste, mais ne sont pas d'opinion que son point de vue ait une incidence tellement déterminante sur leur propre perspective. « La police se risquera souvent à nous influencer et cela se comprend fort bien. Ils ont habituellement une opinion bien arrêtée sur leurs causes et sont intimement convaincus de la culpabilité de l'accusé. Ils essaient de communiquer leur conviction au procureur de la poursuite. » Certains admettent que la force de persuasion de la police est incontestable :

« J'aime les voir se comporter comme s'ils étaient les plaignants. Mais, travaillant souvent avec eux — et croyez bien que je ne suis pas le procureur de la police — il est facile de vous retrouver dans le rôle de procureur de la police plutôt que dans celui de procureur du ministère public. Certains membres de la police ont le don de la persuasion et il se peut que vous accordiez plus d'attention à leurs causes précisément parce qu'ils sont plus persuasifs. »

2 - La pression de la police et la réaction

C'est dans les cours inférieures que l'envahissement de la police et son engouement du métier sont les plus apparents. Comme les procureurs qui occupent devant les cours de magistrat manquent souvent d'expérience, en outre de n'avoir pas le loisir de préparer leurs causes, forcée leur est de se faire guider et renseigner par des officiers de police qui ont l'expérience.

« Quand vous êtes un nouveau venu dans la hiérarchie, la police s'évertue à vous offrir d'aller avec elle lors d'une ronde de nuit, surtout si l'escouade de la moralité s'apprête à effectuer une descente dans une maison de débauche. C'est tout comme si vous participiez vous-même à l'enquête. » « Si vous aviez pu voir la victime », nous répète souvent la police... car ils sentent bien souvent que leur cause vous est plus sympathique si vous pouvez voir vous-même les conséquences du délit en question. Dès lors, vous êtes de leur côté... »

Un procureur, fort d'une longue expérience, a mis le doigt sur les problèmes du jeune procureur dans ses rapports avec la police :

« Quand le procureur est un jeune avocat, il doit faire face à certains problèmes avec la police. Un exemple typique est le cas de l'officier de police qui s'amène au bureau du jeune procureur et lui dit : « Nous ne sommes pas certains de nos preuves, il faudrait retirer les accusations. » Le procureur retire donc les accusations, se sentant poussé par la police ou simplement impressionné par le grade de l'officier qui lui fait la demande. Un procureur plus âgé ne s'y laisserait pas prendre. La police suggère au jeune procureur d'exiger un cautionnement substantiel sur nul autre motif que celui de la gravité de l'offense, ou sous prétexte qu'il y aura d'autres accusations, ou qu'elle est à poursuivre son enquête, enfin toutes sortes de raisons semblables. Le jeune procureur épouse les dires de la police et exige des cautionnements très élevés. Quand un jeune procureur est à son travail, dans son bureau, il est porté à se laisser impressionner par le premier venu sur certains aspects de la vie qu'il ne connaît pas. Par exemple, dans les cas de preneurs aux livres, la police fera en sorte que le jeune procureur se persuade qu'il s'agit là d'activités criminelles savamment montées et dangereuses. Elle essaiera de vous placer à l'avant-garde afin de vous rendre solidaire de quelque campagne de prévention ou de lutte contre la criminalité. Elle moule votre pensée en grande partie. Vous oubliez que vous êtes avant tout un avocat ou un procureur et vous vous réveillez au service de la police. Les jeunes procureurs ont l'habitude de prendre un verre avec la police, de fraterniser avec elle, ils trouvent que ce sont de gentils garçons, et épousent leur point de vue. Vous modifiez votre attitude quand vous réalisez que leur jugement n'est pas à toute épreuve... Le procureur se doit d'être un tampon entre la police et le public. La police se prend un peu trop au sérieux et n'a pas tellement le sens des proportions. Elle fait facilement preuve de zèle, se croit tout permis ou est incapable de discrétion. Elle porte des accusations là où rien ne le justifie. »

Un autre procureur d'expérience a eu cette réaction relativement aux pressions de la police :

« C'est à vous de montrer à la police qui est le patron. Dès qu'ils l'ont compris, ils n'approuveront peut-être pas votre façon de voir les choses... Je m'explique... s'ils ne sont pas contents, tant pis. Ils griffonnent sur les dossiers pour faire des suggestions sur les cautionnements. On se croirait à un tirage au sort dans un chapeau, deux mille dollars, trois mille dollars, quatre mille dollars. J'en parle parce que

je l'ai vu. Il y a bien eu quelques flèches, mais je n'ai laissé subsister aucun doute sur celui qui les lançait. Je suis celui qui a la responsabilité de l'affaire et c'est moi qui prends les décisions. »

Les procureurs qui ont quitté les rangs de l'école de droit pour passer directement au service du ministère public, au bureau de la poursuite criminelle, sont particulièrement enclins à endosser les attitudes de la police et à approuver son comportement. La perspective professionnelle de ces procureurs s'est façonnée dès le début, au contact des officiers supérieurs de la police et de leurs confrères de la poursuite⁵. Un jeune procureur, frais émoulu de l'école de droit, relate ses relations avec la police :

« Je ne vois aucun problème. En général, je suis porté à croire la police. Tout le monde à la cour, je crois, sait pourquoi elle est là. Le seul regret qu'ils ont est de s'être fait prendre. Quand la police explique qu'elle sait ce qu'elle a à faire, je crois qu'elle tient un langage réaliste. Je suis presque toujours d'accord avec la police. Notre bureau n'est certainement pas en position de mener des enquêtes indépendantes et il faut que vous fassiez confiance à la police. Tout repose sur la confiance que vous avez dans la police, et, pour ma part, j'ai la plus grande confiance dans les effectifs de la police. Je sais qu'il y a des abus à l'occasion et que la poursuite ne voit pas l'image au complet, mais dans l'ensemble je fais confiance à la police. »

En épousant les convictions du milieu policier et ses perspectives, le procureur porte atteinte sérieusement au rôle primordial qu'il est appelé à jouer dans une sphère qui n'a rien de commun avec la police. Sauf s'il poursuit certains objectifs avoués, qui s'expliquent par certains antécédents et une formation qui tient à des activités préalables ou marginales, le procureur doit rechercher l'épanouissement de sa fonction dans le milieu où elle doit s'exercer.

Devant les tribunaux de juridiction supérieure, les pressions de la police sont minimales. Elles sont en perte de vitesse à ces paliers, car, d'une part, des procureurs plus expérimentés occupent devant ces tribunaux et s'affranchissent davantage de la police, et, d'autre part, ces mêmes procureurs, disposant de tout le temps qui leur est nécessaire et ayant davantage accès aux moyens d'information pour préparer leurs causes, sont ainsi dans une situation qui leur permet une plus grande liberté de jugement. Un des procureurs, qui occupe principalement dans les causes entendues devant les tribunaux de juridiction supérieure, affirme que ses rapports avec la police, très étroits au niveau des tribunaux inférieurs, s'estompent dès qu'il accède aux tribunaux de juridiction supérieure : « Quand vous partez de la cour de magistrat pour vous rendre aux assises, vous sortez du giron de la police, vous êtes un avocat et vos relations avec la police sont modifiées. C'est seulement lorsque vous vous éloignez de la zone d'influence de la police, en cours de magistrat, que vos rapports avec elle sont changés. »

⁵ Voir BECKER et CARPER, dans « The Development of Identification with an Occupation », 61 *Am. J. Soc.* 289 (1956).

3 – L'Administration

En outre de participer à la vie de l'arène, où les adversaires mesurent leur force, le procureur consacre sa journée de travail en grande partie à la police et aux avocats de la défense, sur des questions de nature administrative. La routine administrative et le travail juridique proprement dit tiennent la large part de ses activités dans l'accomplissement de sa tâche. Voilà pourquoi il est important de se rendre compte du travail qu'il a à accomplir chaque jour et de son influence sur sa perspective professionnelle.

Quand le procureur est assigné à la cour de magistrat, avant de se rendre à l'audience, il parcourt l'ordre du jour avec un officier de liaison de la police. Dans le court intervalle de temps qui précède l'ouverture de la cour, l'officier de liaison de la police attire brièvement l'attention du procureur sur les causes, plus importantes les unes que les autres, en vue de la séance qui va s'ouvrir le même matin. Par exemple, ils parcourront ensemble les causes qui seront remises à une autre séance à la demande de la défense, les causes qui précéderont, les causes où un procureur représente la défense, les causes où, selon toute probabilité, l'accusé plaidera coupable, enfin les causes qui seront remises parce que les témoins de la police ou de la Couronne ne sont pas disponibles. L'officier de liaison attire l'attention du procureur sur les faits saillants des causes qui devraient normalement procéder, puis les deux parcourront ensemble le dossier confidentiel préparé de façon schématique par la police.

Aussitôt arrivé à la salle d'audience, en cour de magistrat, le procureur est assiéé par la horde des procureurs de la défense, désireux d'avoir un entretien, qui pour une remise, qui pour discuter de la fixation d'un cautionnement, qui pour lui proposer un plaidoyer de culpabilité contre la réduction des charges, qui parce qu'il veut connaître les intentions de la poursuite sur l'un de ses clients. Ces conciliabules se tiennent dans l'intervalle de temps entre l'arrivée du procureur à la cour et l'entrée du juge, quelques moments après, pour l'ouverture de la séance. Le procureur passe l'avant-midi à la cour, à discuter sur les remises, sur les plaidoyers de culpabilité, et enfin à plaider une ou deux causes qui procèdent en cour de magistrat. Dans la matinée, le procureur essaiera de rejoindre des témoins de la Couronne qui doivent comparaître le lendemain lors d'un procès, ou sera retenu par des enquêtes préliminaires. Les procureurs qui occupent devant les tribunaux de juridiction supérieure s'emploient surtout à agencer les comparutions des témoins et à préparer le rôle des causes.

Le procureur nommément assigné à une cour doit préparer l'ordre dans lequel les causes seront entendues lors de l'audience du tribunal. En outre, il doit prévoir qu'une cause sera éventuellement retirée du rôle. Advenant un « règlement », à la toute dernière minute ou même durant le procès, il faut qu'il soit en état d'y substituer une autre cause. Le retrait d'une cause s'entend forcément d'une affaire simple, qui n'obère pas le personnel administratif. Il s'agit de cas où, la plupart du temps, la police se voit dans l'impossibilité d'assigner d'autres témoins

à brève échéance. C'est au procureur qu'il incombe de préparer l'ordre dans lequel les causes procéderont, deux semaines avant l'ouverture du terme. Cela lui donne une juste idée des causes qui s'instruiront devant le tribunal et en particulier des causes où il doit lui-même occuper durant la durée du terme. Il est indispensable de procéder à une planification bien ordonnée et de maintenir des rouages administratifs bien rodés si l'on veut éviter ce genre de situation où un juge, prêt à siéger et à entendre une cause, n'en trouve aucune en état d'être jugée.

Le volume des causes qui s'instruisent à Toronto est tel qu'il est impératif que le juge entende les causes dans l'ordre, sans interruption, et que l'intervalle entre la fin d'une cause et le début de la suivante ne soit pas l'occasion d'un retard considérable.

4 – Le facteur temps

Partout, dans les cours criminelles, la première priorité administrative du procureur est d'acheminer sans arrêt les causes vers le tribunal. La fonction du procureur consiste en grande partie à assurer le rythme harmonieux de ce mécanisme. On l'assimile au préposé à une cheminée, dont la tâche est de maintenir l'embouchure libre⁶. Les causes doivent procéder sans heurts, chacune en fonction de son point d'aboutissement. La principale qualité de l'engrenage administratif est d'accélérer les causes, d'en disposer dans le plus court délai possible. Le moindre retard, non seulement risque de reporter certaines causes au terme suivant des assises, soit un ou deux mois, mais indispose les juges, qui voient les causes s'accumuler devant eux, et impose au procureur la tâche ingrate de s'expliquer auprès des avocats de la défense, des juges et des témoins assignés à comparaître.

Les retards causent un préjudice incalculable aux rouages administratifs de la justice, car ils accablent les témoins de la poursuite, qui deviennent plus difficilement accessibles et finissent par se désintéresser. Non seulement les témoins se lassent-ils de se rendre à la cour jour après jour sans avoir témoigné, mais leur intérêt s'amenuise sensiblement quand, ayant reçu l'ordre de délaissé leur travail, ils apprennent que la cause a été remise ou ajournée, et qu'au surplus ils devront de nouveau, à une date indéterminée, quitter leur travail et revenir à la cour pour témoigner. Il est inévitable alors que certains témoins soient absents, en raison d'engagements à l'extérieur ou de vacances, ce qui entrave d'autant leur disponibilité. C'est la cause de la Couronne qui s'effrite à vue d'œil.

Généralement les retards jouent en faveur de la défense, au grand détriment de la poursuite. Les procureurs en éprouvent un vif sentiment de frustration, car non seulement les retards paralysent-ils le mécanisme administratif qui permet de mener les causes à bonne fin, dans le plus bref délai possible, mais la preuve de la poursuite contre le prévenu finit par perdre de son intensité. Voici comment un procureur situe le problème :

⁶ Voir SKOLNICK, dans « Social Control in the Adversary System », 11 *J. Conflict Resolution* 52, p. 56 (1967).

« Le travail du procureur est en fonction de la distribution des tâches et de la somme de travail que vous êtes capable d'exécuter. Cela est fondamental. Quand vous vous efforcez d'extraire la substance d'une affaire et de la condenser, il est vexant que l'avocat de la défense n'adopte pas la même ligne de conduite. Dans l'ensemble, on ne peut dire que la défense soit animée des mêmes dispositions et elle a tendance à perdre un temps précieux à soulever des moyens de défense alternatifs, etc. Le facteur temps est responsable de nombreuses disputes. »

Un autre procureur avoue qu'il se sent frustré : « C'est une plaie, cet avocat de la défense, qui fait irruption dans les dossiers et fait la revue de la preuve dans chaque cas. Dans cet immeuble, nous avons entre cinq cents et six cents causes par jour, et un ou deux des procureurs qui ont de la voile, et qui occupent en défense, accaparent la place. Je suppose que c'est notre croix. »

Afin de disposer du plus grand nombre possible de causes compatibles avec le minimum d'inconvénients et de retard, le procureur a recours à la simplicité et à la souplesse des négociations avant-procès, et recherche le compromis par le truchement des plaidoyers de culpabilité. D'une part le compromis, grâce au plaidoyer de culpabilité, est le mode expéditif par excellence permettant de classer le plus grand nombre possible de causes, tout en éliminant les problèmes d'ordre administratif et les retards. D'autre part, la tenue d'un procès engouffre un temps qu'il est impossible d'évaluer d'avance, sans compter, parallèlement, les multiples tracasseries qui en résultent, tant pour les témoins de la poursuite et la police que pour les procureurs de la défense et les accusés qui subissent leur procès. Le souci des procureurs de faire diligence et d'éviter tout retard illustre bien leur manière de voir et provoque l'application des formules d'adaptation qui répondent aux impératifs administratifs.

Une action judiciaire bien concertée se traduit par des économies de temps fort précieuses dans le secteur administratif. Dans les cours inférieures, le juge qui doit rendre une décision sur une requête pour admettre un accusé à caution ne se prononcera qu'après avoir écouté le procureur de la poursuite. Juridiquement, le rôle du juge consiste à accorder le cautionnement et à en fixer le montant, ou à le refuser⁷. Malheureusement, le juge dispose de très peu de temps à ce moment pour s'enquérir auprès des sources de renseignements indépendantes. C'est bien ce qu'affirment les procureurs de la poursuite, sous le couvert de la confiance : « Les juges font en général ce que vous leur dites quand il s'agit de cautionnement. » Les recommandations du procureur ne sont pas, en soi, fondées sur la connaissance qu'ils ont personnellement du prévenu, de son statut dans le milieu social où il évolue. Comme la décision doit être rendue sur-le-champ, elle repose souvent sur les

⁷ C.C.S.S. 463, 464 et voir *Re Sommerville's Prohibition Application* (1962), 38 W.W.R. (n. 2) 344, p. 352 : « Les représentants et les officiers du département du Procureur Général ont le droit de faire toutes représentations qu'ils jugent pertinentes au président du tribunal sur une requête à cet effet, mais ils n'ont pas « l'ombre d'un droit » à gêner ou retarder l'introduction de cette requête ou à donner au magistrat des instructions qui lui dicteraient la décision à rendre en matière judiciaire ».

seules affirmations de la police, de l'officier qui mène l'enquête ou l'officier de liaison qui se tient à la cour pour le compte de la police⁸. En ce qui concerne le cautionnement, c'est la police qui exerce la plus grande influence, car elle est en mesure de vous fournir des renseignements sur les activités du prévenu.

Le critère fondamental de la loi sur l'admission à caution, et pour en déterminer le montant, est de s'assurer que le prévenu, remis en liberté sur cautionnement, se présentera librement à la cour pour y subir son procès, à la date convenue⁹. En pratique, les recommandations du procureur en matière de cautionnement tiennent à des motivations qui ressortissent aux conditions et circonstances suivantes, dans l'ordre décroissant de leur importance: l'opinion de la police, le dossier criminel du prévenu, la gravité du délit, le danger que le prévenu ne se livre à de nouvelles offenses s'il est remis en liberté sous cautionnement, le statut du prévenu dans son milieu social, le risque que le prévenu ne s'avise de corrompre les témoins s'il reste en liberté grâce au cautionnement, enfin son apparence physique. Le manque de temps, à plus d'un point de vue, est un frein que le procureur doit sentir dans les péripéties de sa fonction, privé qu'il est de toute source d'information libre au moment de la requête de l'accusé pour son cautionnement, et vu la nécessité d'une décision immédiate. Il doit donc agir selon les critères courants et sur la foi des seuls renseignements qui sont à sa portée. Même l'apparence physique de l'accusé prend une signification en l'occurrence: « Je tiens compte de son apparence physique, je veux voir s'il s'agit d'un homme bien mis, comment il est considéré dans son milieu — s'il est vêtu comme un chenapan, les chances sont qu'il soit un chenapan. »

La fonction administrative du procureur, toujours importante, et l'ordre du jour de la cour, inlassablement surchargé, constituent le cadre de la perspective administrative de la justice, qui recherche sans cesse les voies et moyens de disposer des causes, d'agir, autrement dit, selon l'urgence qu'il y a de procéder dans les délais. Dans l'intelligence de cette perspective, les prises de position des adversaires en présence sur le parquet de la cour perdent de leur ampleur et cèdent le pas aux attitudes conciliantes qui permettent d'obvier aux embûches et aux pertes de temps que suscitent les débats entre antagonistes. Le procureur, vu les pressions qui s'exercent sur lui dans l'exécution de sa tâche, ne se préoccupe pas outre mesure d'avoir gain de cause devant le tribunal. Il cherche surtout à mener les causes chacune à son point d'arrivée. Cela saute aux yeux quand on voit le peu d'intérêt qu'il porte en général à la question des sentences. Dès qu'il connaît sa position dans une cause, le procureur de la poursuite n'attache pas tellement d'importance à la sentence que le tribunal prononcera, sauf s'il s'agit d'une cause qui a un certain retentissement dans l'opinion publique, ou d'une cause où la

⁸ Une excellente vue d'ensemble des pratiques en matière de cautionnement au Canada, par M. FRIEDLAND dans *Detention before Trial* (1965).

⁹ Un exposé des principes qui président à l'octroi du cautionnement dans *R. v. Wing* (1964), 3 C.C.C. 102, désavouant *R. v. Henderson* (1963) 45 W.W.R. (n.s.) 55. Voir aussi *Rodway* et *Okipnik v. R.* (1964), 44 C.R. 327 et *R. v. Johnson's Bail Application* (1958), 26 W.W.R. (n.s.) 269, 29 C.R. 133, 122 C.C.C. 144.

sentence, selon lui, est nettement disproportionnée à la gravité de l'offense. En général, le procureur ne cherche pas à s'immiscer dans la question de la sentence, sauf si le juge lui demande son opinion.

« Je n'interviendrai pour m'objecter que dans les seuls cas où la défense exagère dans ses demandes. La plupart du temps, je me tais au moment de la sentence et ne parlerai que si l'on me demande mon avis. »

« J'ai l'habitude, au moment de la sentence, d'exhiber le rapport sur l'accusé, puis je reprends mon siège. Il est rare que je suggère quoi que ce soit sur la sentence. »

« J'ai l'impression que la poursuite commet une erreur quand elle se mêle des sentences. Nous ne sommes pas qualifiés pour éclairer la cour sur le problème de la sentence. De quel droit irais-je me prononcer sur le quantum d'une sentence? De quel droit? Je ne suis pas un pénaliste. Je ne connais pas l'accusé. Je ne suis pas là pour ça. Ce n'est pas du ressort de l'avocat. »

Le procureur se préoccupe moins de ses revers devant le tribunal que du nombre de causes qui aboutissent, en dernier ressort, au procès.

Un gérant d'entreprise ou un directeur de production à qui est confiée la tâche de transformer une matière première en produits finis, selon toute vraisemblance, lorsque l'usine d'assemblage est débordée et risque de compromettre la production, ne s'occupe guère des recommandations d'un organisme étranger à l'entreprise, désireux d'y implanter les barèmes de base sur le contrôle de la qualité du produit qui, pour savants qu'ils soient, n'en sont pas moins indéterminés et ne répondent nullement aux nécessités présentes de l'entreprise. Il se préoccupe surtout d'activer la production afin de satisfaire la demande immédiate du produit. Dès qu'il a résolu son problème, et que la production s'est stabilisée à un rythme normal, il a alors tout le loisir de s'attaquer au problème de la qualité du produit et de chercher à le rendre conforme aux barèmes courants, afin de rencontrer les objectifs poursuivis par l'industrie. Malheureusement, la production ne ralentit guère et le gérant d'entreprise se voit incapable de se payer le luxe de s'arrêter aux projections parfois utopiques de l'industrie.

Par analogie, le procureur est un gérant de production responsable des engrenages qui façonnent la poursuite criminelle dès le moment où elle est instituée jusqu'à son point d'aboutissement, et il réagit dans le même sens que tout autre gérant d'entreprise compétent aux prises avec une situation d'urgence. Le procureur accomplit une fonction de direction, subordonnée en grande partie à des tâches administratives et de surveillance. Aussi ne faut-il pas se surprendre si les caractéristiques de son travail se reflètent dans ses attitudes. Le temps lui manque pour se préoccuper d'agir selon la dictée des normes rationnelles de son métier et pour respecter les droits de l'accusé. Si les normes rationnelles et les droits de l'accusé constituent des entraves sérieuses au bon fonctionnement du mécanisme judiciaire, qui absorberait non sans difficultés le flot continu des causes, s'il fallait qu'il s'en soucie, les droits de l'accusé précisément risqueraient fort, dans ce cas, de tomber sous la coupe des impératifs administratifs et des exigences de la production.

« Parfois, certaines preuves n'apparaissent pas sur le dossier confidentiel de la police, ou pour une raison ou pour une autre ne se rendent pas jusqu'à moi. Certains renseignements m'arriveront simplement trop tard. Il y a des déclarations irrégulières. Si je m'en aperçois, je ne m'en occupe pas. Mais je ne puis tout de même pas contre-interroger l'officier de police et lui demander si oui ou non la déclaration est régulière, du moins pas avant de l'avoir alléguée. Oui, nous savons qu'il y a des déclarations irrégulières et que des officiers de police se parjurent. »

5 – *La perspective administrative c. les protections de la procédure*

Dans le même ordre d'idée, les procureurs, tel que le démontrent leurs réponses à la question de savoir si l'accusé devrait être représenté par un procureur avant le procès, sont réticents à l'idée de s'astreindre à des normes strictement rationnelles.

« Qu'a-t-il besoin d'un avocat avant son procès? Tout ce qu'un avocat pourra lui dire c'est de se taire et de faire le mort. »

« Selon moi, il est psychologique pour un accusé de se vider le cœur, et la présence d'un avocat à ce stade ne ferait que compliquer l'enquête de la police. »

« J'ai entendu le sous-chef de police déclarer que la présence de l'avocat avant le procès nuit à la justice. Certains procureurs partagent cet avis. »

« Dès qu'ils sont sous écrou, les accusés demandent d'appeler leur avocat et cela complique l'enquête. C'est le chaos si on le permet. »

La plupart des jeunes gradués de l'école de droit, nommés de but en blanc au poste de procureur, réagissent dans le même sens que certains de leurs aînés qui n'ont jamais exercé le droit ailleurs qu'au bureau du ministère public. Ces mêmes procureurs estiment qu'il ne leur appartient pas de regarder au-delà des faits relatés par la police, que leur rôle se limite à occuper pour la poursuite dans les causes qui leur échoient et non d'enquêter sur les méthodes employées pour obtenir les preuves. Ce sont encore ces jeunes procureurs qui s'identifient le plus avec les perspectives administratives de la police et qui épousent le plus les vues de la police en ce qui concerne la protection de la société et la lutte contre le crime. A titre d'« adversaires du crime », ils s'insurgent contre tout ce qui peut leur sembler des « protections indues » en faveur de l'accusé.

« Si un accusé est représenté par un avocat dans le cours de l'enquête policière, la tâche de cet avocat étant de faire acquitter son client, il est bien évident qu'il lui conseillera de se taire, de ne jamais parler. Cela est au détriment des droits de la société de se protéger. D'après moi, la présence de l'avocat à ce stade des procédures nuit au processus. »

« Bien, ce n'est pas mon opinion qu'il faille instruire un accusé sur ses droits lorsqu'il arrive au poste de police. Il est déjà assez compliqué de combattre le crime, et cela voudrait dire qu'on aurait moins de déclarations. »

Toutefois, les procureurs qui ont connu l'exercice du droit avant leur nomination au bureau du ministère public abordent autrement, si

l'on peut dire, le problème de savoir si l'accusé devrait être représenté par un avocat avant son procès :

« Je suis entièrement d'accord. Pourquoi pas ? S'ils désirent s'assurer les services d'un avocat, autant le leur permettre dès le moment où ils l'ont retenu. »

« Si un individu exige de voir son avocat, c'est son droit. Oui, en tout temps. »

« S'il veut voir un avocat, je suis d'accord. Pourquoi pas ? C'est la règle du jeu. Quant aux policiers, si leur preuve ne peut se passer de déclarations, s'il leur faut des déclarations pour le faire condamner, c'est que leur cause est faible. Ils n'ont qu'à poursuivre leurs recherches et dénicher des preuves. »

Si un accusé insiste pour être représenté par un avocat, le juge et le service local d'aide judiciaire conjuguent habituellement leurs efforts pour faire droit à sa demande, et il aura un avocat pour le représenter lors du procès. Mais si l'accusé fait la sourde oreille, et, soit par ignorance, soit par bravade, n'en parle pas, aucun avocat alors ne sera là pour le représenter.

Un procureur est d'opinion que l'absence de l'avocat en défense, tant avant le procès qu'au procès, n'ajoute rien aux chances de succès de la poursuite :

« Il ne fait aucun doute que l'accusé a droit à un avocat au procès. Il devrait avoir le droit de communiquer avec lui. Sa présence nous épargnerait bien des soucis. Nous avons invité des avocats de la défense lors de séances d'identification des inculpés, ou de tests dans les cas de facultés affaiblies, où ils pouvaient se rendre compte que tout était régulier. Par la suite, ils ne peuvent formuler aucune objection. Si l'officier de police, au poste, refuse de permettre à l'accusé de communiquer avec son avocat, cela entache la procédure en entier. Il n'y a rien de pire que d'essayer de poursuivre un individu qui n'a aucun avocat pour le représenter, à l'enquête préliminaire comme au procès. Devant le jury c'est peine perdue. »

Il faut le répéter, les retards et la situation d'incohérence qui en résulte sur le plan administratif sont les cauchemars du procureur lorsque l'accusé n'est pas représenté. Que les droits de l'accusé soient ignorés et que l'iniquité de la procédure le prive de la protection à laquelle il a droit, vu l'absence d'un avocat pour le représenter, cela importe peu, semble-t-il. On ne soulève jamais l'angle moral du problème. Est-il permis de refuser à un accusé, jusque-là présumé innocent, les avantages qui sont pour lui un droit incontestable, mais qui ne sont possibles que s'il est représenté par un avocat qui assume sa défense ? On admet généralement qu'il y a intérêt à ce que l'accusé soit représenté par un avocat lors de son procès, car autrement le procès risque de traîner en longueur, en raison de son manque de connaissance de la procédure et la nécessité qu'il y a de multiplier alors les explications appropriées et les interprétations qui s'imposent. Mais, paradoxalement, on soutient que si l'accusé est représenté avant son procès, les enquêtes policières en souffriront considérablement et la poursuite criminelle finira par perdre son efficacité.

L'attitude des procureurs, en ce qui concerne la détention préventive imposée aux accusés incapables de trouver l'argent nécessaire à leur cautionnement, démontre bien qu'ils tiennent l'accusé et ses droits pour quantité négligeable. Pour certains procureurs, la détention préventive de l'accusé dans une prison de la localité se justifie par des raisons d'ordre pratique, en outre de les assurer qu'il sera présent au procès. « Dans certains cas, cela tend à les calmer. Après quatre remises, ils sont prêts à collaborer parfois. » La détention préventive est susceptible d'amener un accusé à plaider coupable, ou même s'il n'encourt aucune peine, de le faire réfléchir. « Dans le cas d'un jeune, d'un jeune étudiant, une couple de jours en prison l'assagiront. Cela fait l'affaire de la police, car si elle veut le questionner, il est disponible. »

Juridiquement, mais sous réserve que l'autorité légalement constituée n'ait prononcé la conviction de culpabilité, la présomption d'innocence en faveur de l'accusé est universellement reconnue. Cette présomption est l'apanage de l'accusé tant et aussi longtemps que l'unique autorité compétente, en l'occurrence le pouvoir judiciaire, ne l'a convaincu de culpabilité. Mais il n'en demeure pas moins que la plupart des procureurs ne se font pas faute de tenir pour acquis des faits matériels qui ressortissent à la seule fiabilité de la police lorsque celle-ci, de son propre chef, décide qu'il y a matière à tenter des poursuites criminelles. La psychologie du procureur à l'égard de l'accusé, avant même que le tribunal ne se prononce sur sa culpabilité ou son innocence, consiste à reprendre à son compte la présomption traditionnelle qu'il a vraiment commis le délit. « Quant à moi, la présomption d'innocence n'est rien d'autre qu'un moyen de preuve, et il me déplairait souverainement de penser que certains individus soient innocents tant que le tribunal ne les a jugés coupables. » Cette prise de position de la poursuite criminelle rejoint la présomption courante qui est à la base de l'appareil administratif : « Nous n'arrêtons pas les innocents. »

Pour « combattre le crime », le mécanisme administratif de la poursuite criminelle doit fonctionner harmonieusement au sein de ce vaste complexe de la justice, de façon que, de l'arrestation à la sentence, la distance soit vite franchie. Il faut comprendre que la loi n'est pas là uniquement pour garantir les libertés individuelles, mais surtout pour maintenir l'ordre public et assurer le bon fonctionnement de la justice¹⁰. Les justiciables mis sous arrêt sont présumés coupables et il appartient au procureur de les poursuivre. Il s'attaque à des entités plutôt qu'à des personnes. L'accusé, à titre personnel, ne compte pas, non plus que ses déboires. Et malgré tout, on considère que cela est symptomatique d'une situation saine. « L'accusé ? A la fin, vous vous en balancez carrément. Vous ne vous enflamez pas facilement après une série de vingt assauts indécents. Vous êtes désabusé, et l'accusé devient tout simplement un homme parmi d'autres. C'est le matricule 656 du rôle... » Dans un contexte intimement lié à la personne humaine, le côté humain et individuel du violateur de la loi est réduit à sa plus simple expression.

¹⁰ Voir PACKER, dans « Two Models of the Criminal Process », 113 *U. of Pa. L. Rev.* 1 (1964), pour une excellente analyse de ce qu'il appelle « le modèle du contrôle du crime » et le « modèle du processus normal ».

L'individu devient une chose, une marchandise qu'il faut soumettre aux opérations du mécanisme judiciaire. La poursuite est une usine de montage destinée à produire des sentences, à manipuler un produit et à l'acheminer vers son lieu de destination, alors que des organismes appropriés s'en occupent. Son premier objectif est de contrôler l'efficacité du système et de s'assurer que la production n'accusera aucun retard et ne causera aucun problème. L'accusé retrouve son individualité dans les seuls cas où il occasionne des retards et des ennuis et dérègle ainsi le bon fonctionnement de l'appareil. Autrement, il reste un matricule. « Vous ne voyez jamais l'accusé lors d'un procès. Il est en arrière de vous. Il porte un nom, mais sur le dossier seulement. C'est comme si vous laissiez tomber des bombes à une altitude de cinquante mille pieds. Vous n'avez pour ainsi dire aucun contact avec ceux qui sont en bas. »

Dans l'optique de la police et des procureurs, les exigences de la procédure nuisent à la bonne administration de la justice criminelle. C'est l'impression qui se dégage des réponses de la plupart des procureurs, indépendamment de leur perpétuel souci de maintenir le rythme des rouages administratifs. La protection du prévenu, par exemple la présence d'un avocat pour l'assister avant un procès, est un motif de frustration à l'endroit de ceux qui ont la responsabilité des enquêtes et de la poursuite. Il faut comprendre que si le procureur accepte avec une certaine complaisance de garder l'accusé en détention préventive, c'est qu'il est profondément convaincu de la nécessité d'une administration qui ne flanche pas, ce qui engendre chez lui la présomption que l'accusé est vraisemblablement coupable. L'arrestation introduit l'accusé dans l'engrenage et déclenche l'action concertée de la police et des procureurs. Sa mise sous écrou constitue une preuve « *prima facie* » qu'il est fautif et qu'il est le sujet tout désigné pour le traitement. Le diagnostic est formel, l'accusé est un délinquant que la poursuite a le devoir, à sa convenance, de soumettre aux diverses étapes du processus. La dépersonnification de l'individu et l'absence virtuelle de tout intérêt personnel de la part du procureur font qu'il est impossible de porter des jugements d'ordre moral si on analyse, d'une part, la conduite de l'accusé et, d'autre part, le caractère ambivalent des attitudes du procureur, susceptibles de vicier singulièrement la mission dont il est chargé.

Chapitre six

LA PERSPECTIVE PROFESSIONNELLE

1 – Qui sont les procureurs ?

Le bureau du Procureur de la Couronne de la juridiction du comté de York était en pleine ère d'expansion lorsque la présente étude a débuté, si bien qu'en moins de six mois il s'est adjoint les services de six nouveaux procureurs. Les nouveaux titulaires arrivaient directement de l'école de droit, n'ayant donc jamais eu auparavant la moindre expérience du droit criminel dans la pratique privée. Cela est caractéristique de la plupart des récentes nominations. Inversement, les procureurs qui s'étaient joints au bureau quatre ou cinq ans avant que ne commence cette étude avaient, pour la plupart, quelque expérience de la pratique privée. C'était presque toujours des citoyens d'origine anglo-saxonne, de foi protestante, appartenant à l'élite, qui détenaient des diplômes d'institutions d'enseignement privé. Ils formaient donc un milieu homogène, par contraste avec le contexte actuel constitué d'individus de foi et d'origine ethnique différentes.

Que le nouveau titulaire arrivât directement de l'école de droit, ou qu'il eût au préalable exercé le droit durant quelques années, le côté académique de ses antécédents était la plupart du temps sans importance. A cette époque, la carrière de procureur de la poursuite criminelle n'attirait guère les étudiants les plus brillants, ni les criminalistes qui s'illustraient le plus. Cette situation s'explique du fait que, très longtemps, la rémunération était fort inférieure à celle qu'un avocat d'expérience égale pouvait retirer de l'exercice privé de la profession. Le poste d'adjoint du Procureur de la Couronne impliquait trop souvent des sacrifices pécuniaires considérables. Il en est résulté que les seules offres de service provenaient exclusivement de candidats libres de tout souci financier, ou de certains autres qui, anticipant de ne pas assurer leur subsistance dans la pratique privée de la profession, se tournaient vers un poste qui leur garantissait la sécurité. Mais aujourd'hui l'échelle des salaires est sensiblement plus élevée et le traitement des procureurs ne diffère pas tellement du salaire versé par les études légales de la ville aux avocats d'expérience identique¹.

Pour les jeunes diplômés qui ambitionnent de faire du droit criminel une carrière à vie, le bureau du procureur du ministère public

¹ Voir l'échelle de rémunération des procureurs de la Couronne en Ontario, dans *2 Ontario Royal Commission Inquiry into Civil Rights, Report No : 1*, 940 (1968). Voir J. LL. J. EDWARDS, dans *Law Officers of the Crown*, 69-118 (1964), pour un historique des émoluments des officiers en loi de la Couronne en Angleterre. Comparez les salaires relevés aux Etats-Unis par D. R. NEDRUD dans *The Career Prosecutor*, 1959 (thèse non publiée, faculté de Droit de l'Université North-western), ouvrage qui révèle que dans certains états les procureurs permanents comblent l'insuffisance de leur salaire en prélevant un pourcentage sur des amendes perçues ou en prélevant des honoraires une fois seulement que la condamnation a été prononcée.

est très attrayant, car c'est une école qui permet d'acquérir l'expérience des tribunaux criminels et de multiplier à leur avantage les rapports poursuite-défense. Plusieurs jeunes procureurs considèrent que ce bureau est moins une carrière qu'une clinique où ils subissent l'apprentissage du droit criminel, et qui présente les avantages d'une vaste organisation en même temps que la sécurité financière. Leur objectif primordial est d'acquérir l'expérience des tribunaux de juridiction criminelle. Un jeune procureur illustre les vues d'une carrière plus modeste : « Je regarde autour de moi pour du travail... et je décide de m'engager au bureau du procureur. C'est le bon endroit pour débiter, car vous prenez de l'expérience. » Un autre abonde dans le même sens : « Ainsi, j'ai décidé de tenter l'expérience pour environ un an et j'ai persévéré. Je n'ai jamais été un étudiant modèle. La dernière chose qui m'intéressait au monde c'était bien de devenir procureur de la Couronne. »

Parmi ceux que le poste de procureur a intéressés, très peu ont déclaré qu'ils se sentaient envoûtés, exception faite de un ou deux : « Je me suis toujours intéressé aux procès, surtout aux causes criminelles, et j'avais l'habitude de les suivre quand j'étais étudiant au cours secondaire. C'était mon passe-temps, même avant d'être à l'université. Je m'installais à la cour. J'ai toujours suivi les causes criminelles avec intérêt. » Quelques-uns ont déclaré que dans le feu de l'action ils ont éprouvé beaucoup de satisfaction, encore qu'on soit loin de s'entendre pour en déterminer la nature. Le même procureur pour qui « c'était mon passe-temps » a admis que son enthousiasme n'a jamais diminué : « Après sept ans, je me plais toujours... Il y a là une grande variété, et vous rencontrez beaucoup de gens, sans compter que le travail est énorme à la cour. » Un autre est positif : « Je suis entièrement satisfait, car j'aime l'action. Chaque journée est différente. Vous ne menez pas une vie de routine. »

On considère que le cours de droit constitue un stage préparatoire adéquat et permet de solliciter le poste de procureur. Les trucs du métier, qui bâtissent la compétence dans le domaine de la poursuite criminelle, s'acquièrent, prétend-on, au fur et à mesure de la pratique, au contact des collègues et des officiers de la police, dont le savoir est un précieux apport pour le néophyte désireux de bien s'acquitter de sa tâche de procureur. C'est au bas de l'échelle que le jeune procureur fait ses premières armes et poursuit son apprentissage, à « la cour des facultés affaiblies », puis après quelques mois, il se verra confier des causes à la cour de magistrat, où il aura l'occasion de conduire des enquêtes préliminaires. Après un an ou deux, il sera promu aux divers tribunaux devant lesquels s'engagent les procès, et éventuellement il sera appelé à plaider devant les assises criminelles de la Cour Suprême. Cette escalade de promotions sur le plan hiérarchique est la récompense des mérites qu'il s'est acquis comme professionnel dès les premiers paliers. Il est admis que le procureur qui occupe devant les tribunaux de juridiction supérieure acquiert plus de prestige que s'il végète devant les tribunaux inférieurs : « Les gars qui travaillent en bas ne manipulent rien d'intéressant. »

2 – Les conditions du succès

Bien que le bureau du procureur soit considéré comme le centre d'entraînement par excellence pour le jeune avocat, il n'en demeure pas moins que, n'ayant pas le temps de se préparer lorsqu'il doit affronter les cours inférieures, il doit forcément faire face à la musique et se tenir prêt à toute éventualité. « Ce n'est pas l'endroit pour un homme qui prend des heures à se préparer. Vous devez prendre vos décisions précipitamment, la plupart du temps, alors que vous êtes debout... » Le flot incessant des causes et surtout le brouhaha de la cour de magistrat créent une sorte de pollution de l'air qui empêche de distinguer facilement le bien-fondé de chaque cause.

« Il faut avoir le cuir dur, c'est bien important. Sinon vous aurez des ennuis, vu la tension qui s'exerce sur vous devant la somme de travail qui vous attend et les décisions que vous devez prendre à brûle-pourpoint au moment où vous êtes debout. Quand il arrive à la cour vers dix heures du matin, le procureur est pris d'assaut, comme par une ligne de défense au football, il est encerclé, assailli de tous les côtés à la fois, par les interpellations des policiers et des juges, et se débat au milieu de ce tohu-bohu qu'est la cour de magistrat. Si vous êtes impressionnable, vous finirez par souffrir d'ulcères. Vous devez apprendre à arrêter votre opinion rapidement et vous montrer quelque peu agressif. »

Un autre procureur est d'opinion que l'homme le plus apte à ce poste « doit être capable de résister à la pression, cette tension qu'on ressent quand il faut occuper dans une cause qu'on ne connaît pas, ou sur laquelle on ne s'est pas préparé. Il faut qu'il consente... à perdre des causes. S'il est le genre d'individu qui doit toujours gagner, il ferait mieux de ne pas s'aventurer. »

A la cour, il existe une tension bien connue, celle qui s'exerce lorsque chacun des adversaires en présence dévoile sa stratégie, lorsque le procès commence, cette tension selon laquelle « vous ne pouvez vous permettre de collectionner les acquittements. Il eut été préférable de ne pas poursuivre ces gens d'abord ». La pression qui s'exerce revêt un double aspect chez le procureur désireux de gagner son procès. Celui-ci aura toujours gain de cause au procès si, en parfaite intelligence des tâches administratives qui lui incombent, et désireux de faciliter les plaidoyers de culpabilité, il s'applique toujours à établir clairement que, s'il y est contraint en dernier ressort, il est en lieu de porter le débat devant le parquet. En revanche, s'il lui arrive de perdre ses causes à répétition, il s'ensuit que les arrangements avant-procès perdent alors vite leur signification concrète. La défense prendrait un risque bien minime si l'issue du procès semble devoir se sceller par un verdict d'acquiescement. Le trop grand nombre de poursuites déboutées au procès porte sérieusement atteinte au crédit des préposés qui prennent les décisions d'entamer les poursuites criminelles. Les succès de la poursuite, en plus de répondre à des objectifs bien ancrés, sont indispensables pour justifier aux yeux de la plupart des procureurs la foi qu'il faut avoir dans le bien-fondé des prétentions de la police quand elle décide d'instituer des poursuites, et pour étoffer leur conviction intime que les accu-

sés, en grande majorité, sont vraiment coupables. Un procureur a répondu ainsi lorsqu'on lui a demandé s'il existe, à son avis, une forme de pression qui pousse à produire :

« Vous voulez dire gagner une cause? Je le crois. Selon l'expérience de ceux qui sont au bureau depuis quelques années, il semble que les individus traduits en cour sont vraiment coupables et que les accusations sont fondées. Par un curieux effet du hasard, une suite d'acquittements peut se produire; mais s'il y en a trop, peut-être y a-t-il du relâchement quelque part chez vous. De l'avis général, si un individu a été accusé c'est que la preuve révèle qu'il a vraiment commis la faute qu'on lui impute. C'est le sentiment général que si vous avez peu de condamnations durant une période quelque peu prolongée, c'est que quelque chose ne marche pas. »

La survivance de l'adage des services administratifs à l'effet que « nous n'arrêtons pas les innocents » n'est vraie que dans la mesure où les causes aboutissent, dans la très grande majorité des cas, à des verdicts de culpabilité au procès ou aux plaidoyers de culpabilité. Ainsi que l'indique un autre procureur : « Quatre-vingt-quinze pour cent des accusés ont commis les fautes dont ils sont inculpés. Quant à ceux qui ont été acquittés, cela est dû principalement à des failles dans la preuve de la Couronne. »

En définitive, la foi dans les pratiques actuelles de l'administration de la justice est uniquement en corrélation du taux des acquittements, dans la mesure où il se maintient bas. En d'autres termes, les procureurs se retrouvent dans une compétition ardente, moins parce qu'ils doivent croiser le fer avec les avocats de la défense que pour préserver les succès acquis et la confiance dont ils sont les dépositaires.

3 - *Les attrait de la poursuite criminelle*

Les compensations du métier ainsi que les motifs d'intérêt et de satisfaction attachés au poste de procureur ne sont pas évalués de la même façon chez tous les procureurs, ni même chez la plupart. Bien au contraire, tout est relatif et dépend du sens des valeurs de chaque individu. Les procureurs orientent leurs opinions, à cet égard, selon la comparaison qu'ils établissent entre leur situation et celle, dans la mesure qu'ils la croient juste, de leurs confrères qui œuvrent dans les autres sphères d'action de la profession, à l'échelle des avantages et des gains pécuniaires que ceux-ci en retirent. Si l'on veut faire état des motivations et des sentiments d'intime satisfaction qui animent les procureurs du comté de York, il faut nécessairement en référer aux techniques de la psychanalyse et de la psychologie. Les données de cette nature débordent le cadre de cet essai. Pour ramener cet ouvrage à sa dimension, c'est seulement sur la foi de leurs propos et dans la mesure où il est possible de les voir à l'œuvre que l'on peut saisir ce qu'est une action rationnelle, bien menée, propre à illustrer les avantages et les satisfactions qui sont l'apanage des procureurs de la poursuite, tel qu'ils en témoignent eux-mêmes ouvertement.

Les avantages et les satisfactions attachés au poste de procureur ne se limitent pas seulement aux opportunités d'entraînement qu'il offre, vu la liberté d'action relative à l'égard de tout organisme de surveillance, ni à l'intérêt que suscitent les multiples tâches journalières. L'essence même de l'institution, capable de canaliser les énergies puissantes des effectifs de la police, les moyens d'action de la poursuite et son contrôle sur l'autorité en matière de moralité sociale et publique, est un facteur prépondérant chez ceux qui ambitionnent d'occuper une fonction analogue. Le procureur symbolise le bras vengeur de la société. Exerçant chaque jour son pouvoir de discrétion, il s'assure la mainmise sur la personne de ceux qu'il poursuit. Il se fait le dispensateur des peines, fort d'un poste inexpugnable qui l'expose très peu. Les procureurs sont souvent catégoriques sur le caractère d'autorité de leur poste et sur les éléments de sa force. L'un d'eux explique comment il ressent quelques satisfactions: « Ce poste représente un certain pouvoir et vous vous gourmez. Tout comme les juges, vous vous y habituez et n'en faites aucun abus. Chacun vous aborde. "Puis-je compter sur une remise? Oui? D'accord?...". Les gens viennent à vous et vous sollicitent. » Ce genre de pouvoir se prête à la corruption. Vous entendez certains procureurs vous dire: « C'est ma cour » ou « C'est moi qui mène dans cette cour ». Un autre, à qui on a demandé quelle satisfaction il ressentait comme procureur, a répondu ainsi:

« Sur le plan positif, il y a une certaine jouissance à exercer le pouvoir. Vous devez faire abstraction de votre personne, car vous occupez une fonction officielle et vous devez vous servir de votre raison. Vous êtes un humain, certes, mais vous devez vous efforcer de réprimer vos sentiments personnels. Je sais que je suis un homme public et que je dois me conduire en conséquence. Cela me donne une personnalité lors d'une réception mondaine. Tant que vous êtes procureur du ministère public, vous devez vous le rappeler dans votre vie privée, ne jamais l'oublier... »

Un autre, parlant des avantages que procure le poste, affirme ceci:

« On verse facilement dans l'abus lorsqu'on occupe ce poste. Il peut vous arriver de vous gonfler d'orgueil. Vous pouvez vous dire que le patron c'est vous, vous seul. Cela explique pourquoi, parfois, la police ne s'accorde pas avec le procureur. C'est lourd à porter, il ne faut pas l'oublier. C'est le genre d'emploi où vous pouvez faire valoir votre supériorité. Vous n'avez qu'à prononcer le mot procureur et cela sonne bien à l'oreille. Vous avez le dessus sur l'avocat de la défense et sur la police. Vous en êtes tout imprégné ou vous vous muez en diplomate. Le poste peut vous monter à la tête et votre comportement en société s'en ressentira. Je ne puis maintenant aller prendre un verre à certains endroits s'il est à ma connaissance que la pègre s'y est installée. »

Les jouissances psychiques ne se camouflent pas quand on exerce un pouvoir. Que le poste, à la longue, finisse par mouler la personnalité du procureur ou qu'il subjugué ceux qui marient le prestige au pouvoir du procureur, c'est une question qu'il n'est pas facile de trancher. Alexander et Staub ont émis la théorie que le procureur de la poursuite criminelle soit possiblement motivé par des tendances empreintes d'in-

conscience et de sadisme qui, « non seulement ont joué un rôle primordial dans l'exercice de la profession en question, mais agissent comme des éléments déterminants dans le choix de la profession... Dans ses efforts pour assurer le maintien de l'ordre public, le procureur est en position de donner libre cours à une tendance, certes inconsciente chez lui, de faire souffrir les autres; le travail qu'il accomplit dans l'officialité de sa fonction n'est que le camouflage de l'activité occulte, mais non moins réelle, de son subconscient². » Ce langage vigoureux dépeint bien ceux qui exercent avec enthousiasme leur métier de procureur de la poursuite criminelle. Et, à ce propos, cette théorie est corroborée significativement par un procureur d'expérience lorsqu'on lui a demandé de décrire le type d'individu qui, selon lui, montre le plus d'engouement pour occuper le poste de procureur de la poursuite criminelle.

« Ils se réduisent surtout à quelques types, principalement aux névrosés, des individus non intégrés dans leur milieu social, des gens qui ne sont pas particulièrement sensibilisés ni stabilisés, des types seuls. La violence et la malhonnêteté intéressent certains individus. C'est le monde des carnassiers, qui contraste étrangement avec celui où ils ont l'habitude de vivre... Il y a aussi le sentiment de la puissance, et il se peut que l'individu qui a le sentiment d'insécurité et n'est pas tout à fait stabilisé dans ses rapports sociaux trouve à la cour l'élément force qui compense l'insécurité de sa vie dès qu'il est en dehors de la cour. »

4 – Une caste d'avocats

Bien que rattaché à la profession légale, le bureau du procureur cumule les éléments d'un savoir sous-jacent qui s'inscrit dans l'ensemble des connaissances de l'ordre des avocats. Le procureur connaît les règles de son métier et du domaine restreint où il vit. Il n'en reste pas moins vrai qu'il entretient des contacts étroits avec le corps professionnel auquel il appartient³. A certains égards, les procureurs constituent en quelque sorte une caste à l'intérieur de la profession et observent une éthique qui leur est propre. Leur esprit d'équipe ne s'explique pas tant par le fait que leur vocation n'a rien de commun avec les objectifs d'ensemble du corps professionnel auquel ils appartiennent que par les affinités qui les y rattachent à raison des connaissances qu'ils possèdent du domaine du procureur de la poursuite, par comparaison aux connaissances beaucoup plus vastes de la communauté légale comme telle.

L'opinion que se fait le procureur du rôle de l'avocat de la défense influence sa propre conception du rôle qu'il doit jouer lui-même⁴. C'est Turner qui explique que « lorsque l'acteur, dans son imagination, se fait

² Voir F. ALEXANDER et H. STAUB, *The Criminal, the Judge and the Public*, 25 (1956).

³ Voir SMITH, dans « Contingencies of Professional Differentiation », 63 *Am. J. Soc.* 410-14 (1953); voir aussi MARSHALL, dans « The Recent History of Professionalism in Relation to Social Structure and Social Policy », 5 *Can. J. of Econ. & Pol. Sci.* 325 (1939); et aussi « Professions », 92 *Daedalus* (1963).

⁴ « Le rôle relève du comportement plutôt que de la position, si bien qu'un individu peut avoir un rôle à remplir sans qu'il soit pour autant capable de jouer un rôle... Le rôle s'infère d'un ensemble de normes jugées applicables à un individu dans un état donné... ».

une image du jeu d'un autre acteur, les moyens qu'il prend pour modeler son propre jeu dans le sens de la conception qu'il en a n'enlèvent rien au mérite ou au démérite de cette conception⁵. » Le procureur qui s'efforce de deviner les intentions et les actes de l'avocat de la défense fait probablement de la projection plutôt qu'il n'agit selon ce qu'il connaît du comportement de son confrère⁶. Le procureur pourra attribuer aux avocats de la défense des sentiments, des idées et des attitudes qui, en réalité, n'existent aucunement et sont de pures créations de son esprit. De même le procureur pourra-t-il réagir devant l'avocat de la défense, en se fondant sur l'expérience qu'il a pu avoir avec ce même avocat ou tout autre qu'il juge du même type. Selon Turner, « l'acteur qui accepte d'interpréter un rôle le fait dans l'idée de savoir comment le jouer par rapport à l'autre »⁷. Souvent le procureur définit sa propre conduite selon l'idée qu'il se fait de ce qui arriverait, probablement, si par hypothèse son rôle était interverti avec celui de l'avocat de la défense.

Mead fait remarquer que l'acteur, dans tout « jeu », doit garder à l'esprit les rôles que les autres acteurs doivent jouer, et il illustre sa pensée par un exemple emprunté au baseball.

« Un athlète accompli dans un sport comme le baseball n'accepte pas d'obéir à une seule consigne. Le joueur de premier but saura, en général, quand il doit saisir la balle dans le champ, quand courir au premier coussin, etc. Mais, pour jouer intelligemment et pour prévenir toute situation confuse au cours de la partie, il lui faut jouer sa position en fonction du jeu des autres coéquipiers. Cela veut dire que les rôles doivent être interchangeable afin d'empêcher, dans la mesure du possible, l'adversaire de marquer des points. Le joueur de premier but ira saisir la balle dans le champ, se rendra au premier coussin, lancera au marbre, etc., selon qu'il sait en lui-même ce que les autres joueurs ont à faire et selon ce qu'il croit nécessaire de faire pour conjuguer ses efforts avec ceux de ses coéquipiers pour tenir le pointage de l'adversaire peu élevé⁸. »

Ainsi en est-il du procureur. Il n'agit pas uniquement selon une règle inflexible, mais bien au contraire, il tient compte de son entourage et des personnes impliquées dans toute poursuite, la police, les avocats de la défense, les tribunaux. Ses faits et gestes sont autant de réactions fonctionnelles au regard du jeu de ses coéquipiers, et la manière dont

⁵ *Id.*, p. 318.

⁶ Sur cette question de projection, l'individu perçoit l'autre rôle selon l'idée qu'il s'en fait s'il avait à le jouer lui-même dans les mêmes circonstances, ou selon le geste précis déjà posé. Pour quiconque remplit un rôle dans cet état d'esprit l'identité de l'autre devient impersonnelle quant à la signification du rôle, car les conceptions du rôle dont se fait l'acteur n'ont de sens que par rapport à l'autre. *Ibid.*, p. 319.

⁷ *Ibid.*, p. 320.

⁸ G. H. MEAD, dans *Mind, Self and Society*, 149 (1934). Turner a fait remarquer que « si jouer un rôle consiste, d'une part, à transposer les faits et gestes de l'autre dans le contexte du rôle que l'on a à jouer soi-même, d'autre part l'acteur ne concentre jamais son attention sur chacune des attitudes possibles incarnées par ce rôle. Bien au contraire, l'orientation que se donne un individu se détermine seulement dans la mesure où le rôle correspond à l'idée qu'il se fait de son propre rôle... Les exigences du rôle de l'acteur déterminent le choix des aspects du rôle de l'autre sur lesquels il doit mettre l'accent ».

il exécute ses jeux est le reflet du sentiment intime qu'il a de savoir exécuter les mouvements appropriés pour tenir l'adversaire en respect.

Au bureau des procureurs, l'opinion est partagée sur la nature de la fonction, ses objectifs et les règles qu'il faut mettre en pratique dans l'exercice quotidien de la profession. Sans doute, chaque procureur est-il maître d'interpréter son rôle comme il l'entend, mais encore faut-il s'arrêter à un certain nombre de considérations quand on dissèque la fonction de la poursuite criminelle : tel l'inexorable position de combat qui prend forme, ses objectifs d'ordre directionnel, administratif et de surveillance ; son statut d'avocat autonome, sa participation à l'éthique générale de la profession légale, et le concept que le procureur agit en conciliateur, désireux de trouver des solutions heureuses aux problèmes qui opposent la défense et la poursuite. Tel qu'on l'a noté précédemment, plusieurs jeunes procureurs inclinent vers la police et ses procédés expéditifs plutôt que vers leurs confrères, les avocats de la défense. Il s'établit une sorte de solidarité de chapelle entre les procureurs et la police, engendrant un sentiment d'animosité à l'égard de l'autre clan, celui des accusés, et des avocats qui les représentent. Certains procureurs ont tendance à associer l'avocat de la défense à son client. Il s'ensuit que la méfiance devient le trait dominant des relations des procureurs et des avocats de la défense, avec la conséquence que les pourparlers avant-procès et les efforts de compromis en souffrent.

D'autres abondent dans le sens des avocats de la défense et leur reconnaissent leur part de mérite. Cela se reflète dans la conception que les procureurs de la poursuite se font d'eux-mêmes, particulièrement de se considérer sans équivoque comme des confrères de la profession légale, et aussi dans les relations réciproques qu'ils entretiennent avec les avocats de la défense. Ceux qui ont exercé le droit avant d'accéder au poste de procureur concèdent quelques mérites au rôle de l'avocat de la défense et se montrent habituellement plus sympathiques au rôle de la défense. Cette déférence se concrétise souvent par la flexibilité de leur attitude au cours des négociations avant le procès et lorsqu'il s'agit de communiquer des informations. Ces mêmes procureurs sont particulièrement conscients des pressions de la police et tolèrent l'ingérence de la police dans la poursuite criminelle pourvu qu'elle s'exerce dans des limites raisonnables.

Pendant que la police voit le procureur comme l'un des siens, donc embrigadé dans un service connexe de la police, les avocats de la défense, de leur côté, le considèrent comme un confrère de la profession, par conséquent apte à comprendre des concepts comme celui de la règle de droit et les normes du droit coutumier. C'est ce contexte paradoxal qui donne au poste de procureur toute sa signification et qui façonne la carrière de celui qui s'y engage. Il faut ajouter que ce n'est pas une mince affaire que d'établir un commun dénominateur dans le fouillis des motivations multiples de tous ces procureurs, si l'on considère que, d'une part, ils évoluent dans un réseau de courants contraires conditionnés par l'ambiance d'un système où s'affrontent des intérêts opposés, en outre de l'idée que l'imagination populaire se fait du procureur, et, d'autre part, la nécessité qu'il y a de maintenir en place un processus

qui soit dénué de tout formalisme et empreint d'esprit de souplesse. La plupart n'épilouent guère longuement sur les idéaux, les aspirations et les objectifs de la justice criminelle, et donnent plutôt l'impression qu'ils sont avant tout des hommes d'action, peu intéressés à la contemplation des valeurs impliquées dans la poursuite de leurs activités et le régime établi, dans lequel ils jouent pourtant un rôle primordial. Ils se contentent d'agir selon la tradition, dans le sentiment de n'être contraints à aucune forme de surveillance ni de contrôle.

5 – L'indépendance et ses limites

Les procureurs de la poursuite se tiennent habituellement à l'écart de toutes activités sociales et politiques qui s'offrent souvent aux avocats en dehors de l'exercice de leur profession, estimant que l'accomplissement de leur tâche leur procure une satisfaction adéquate. Ils renoncent aux tâches d'ordre social ou politique et ne sont en rien retenus par le service à la clientèle. Rien n'oblige le procureur à quelque fonction que ce soit hors de son travail, et les activités sociales, politiques ou autres ne sauraient avoir une incidence déterminante sur ses possibilités d'avancement dans la carrière⁹. Il n'en est pas ainsi du procureur américain dans la majorité des Etats. « Quoique... (le procureur) échappe virtuellement à tout contrôle dans l'exécution de ses tâches quotidiennes, il a été de son intérêt de se maintenir dans les bonnes grâces du Procureur Général des Etats-Unis qui, lui, occupe un poste essentiellement politique et s'est toujours montré très sensibilisé aux critiques de la presse, des juges et des avocats de la défense qui, tous, ont été empressés de dénoncer la montée des acquittements¹⁰. »

Dans le comté de York, les procureurs se sentent relativement à l'abri de l'ingérence politique ou du contrôle administratif, et sont en état de se faire un jugement libre et de prendre leurs responsabilités dans les limites d'une directive générale. Ils ne se considèrent nullement comme des employés sous la férule de leur patron. Ils ont le profond sentiment d'être libres, d'être des avocats exerçant à leur guise une fonction déterminée dans un cadre déterminé. L'un d'eux exprime l'opinion que les avantages attachés à ce poste sont considérables : « La belle affaire c'est que vous êtes seul à faire votre travail et que vous prenez vos décisions vous-même, pendant qu'au même moment vous êtes entouré de gens qui se creusent les méninges si besoin il y a. »

Par ailleurs, il ne sied pas aux procureurs de s'enfermer dans l'individualisme de la tradition légale, par comparaison aux avocats, dont les rapports avec les clients se déroulent dans un climat de confiance.

⁹ A remarquer le contraste entre l'indépendance dont jouit le procureur canadien dont l'avancement dans la carrière n'est assujéti à aucune ingérence politique et la situation dans laquelle se trouve le Procureur de District de New York qui, rapporte-t-on, a admis que ses auxiliaires sont choisis par les cadres politiques et que pour cette raison il ne saurait être tenu responsable des déficiences de son bureau. Voir DRUHMAN dans « Investigation », 15 *Panel* 13 (1937). Voir aussi WARDELL et WOOD dans « The Extra-Professional Role of the Lawyer », 61 *Am. J. Soc.* 304 (1956).

¹⁰ KAPLAN dans « The Prosecutorial Discretion : A Comment », 60 *N.W.U.L. Rev.* 174, p. 184 (1965-6).

Il existe, bien entendu, certaines analogies avec les rapports avocat-client en ceci que le procureur agit, à l'occasion, comme conseiller juridique de la police. Mais il ne saurait être question pour lui de s'impliquer dans des causes individuelles et de représenter certains clients contre rémunération. Les satisfactions et les avantages qu'il trouve dans son statut s'articulent d'un ensemble d'éléments qui créent le prestige de la fonction. Advenant que ces éléments cessent de signifier pour lui des motifs de satisfaction, c'est que, semble-t-il, le facteur intérêt personnel lui manque, tant dans le succès que dans les déboires, et l'amène à se désintéresser de ses devoirs à l'égard de l'appareil de la poursuite criminelle. Il arrive que l'insatisfaction et le désintéressement prennent forme au fur et à mesure que les années passent et aboutissent à une situation où la tâche de chaque jour n'est pratiquement plus un défi mais une routine. Après un certain nombre d'années, il y a des procureurs qui craignent de finir par se lasser à répéter les mêmes tâches et qui affirment que cet état de choses risque de les affecter :

« Le travail a fini par m'intéresser beaucoup. Je ne pouvais croire que j'étais payé pour le faire. Cela a duré environ trois ans... »

« Après quatre ou cinq ans, la position se désintègre d'elle-même, comme partout dans la fonction publique, dans la mesure où vous êtes plus longtemps au même poste. C'est la loi du rendement non proportionnel après un certain temps. J'appréhendais cela après quatre ou cinq ans. Après quatre ou cinq ans vous avez pour ainsi dire fait tout ce qu'il est possible de faire, et désormais tout ce qui se présente n'est que de la répétition... Il y a des gars qui, après avoir occupé le même poste durant vingt ans, déploient très peu d'énergie cérébrale, car il ne se présente rien de nouveau pour les aiguillonner. Les individus qui occupent ce poste durant des années s'ennuient à pleurer... Il y a de l'intérêt pour les gradués des écoles de droit, pour deux, trois, quatre ans; mais par la suite ils prennent le pli. »

Un autre affirme que le problème majeur de cet emploi est « la monotonie qu'on éprouve à ne jamais voir la fin de ce flux de causes. Si vous êtes avocat de la défense, vous avez un intérêt personnel, un rôle actif dans chaque cause, en plus d'avoir affaire à un être humain. Ici, comme procureur, vous n'avez rien de tel. C'est dossier après dossier, poursuite après poursuite, jour après jour. C'est en quelque sorte une clinique... »

6 – Les traits dominants de la perspective professionnelle

L'antinomie de la fonction de procureur, l'absence de toute définition des objectifs institutionnels et l'impossibilité qu'il y a de fournir au novice un stage préparatoire avant de le lancer dans l'arène des tribunaux criminels de juridiction inférieure sont autant d'obstacles susceptibles de limiter le champ de vision de la perspective professionnelle chez le jeune procureur et de le gêner dans son adaptation à cette nouvelle vie. Ceux qui ont eu l'avantage d'acquérir l'expérience de la pratique avant d'accepter le poste de procureur semblent plus aptes à prendre conscience des valeurs qui motivent la police et à résister à la

tentation de recourir aveuglément à la force. Ils semblent également plus aptes à s'élever au-dessus des contingences de l'environnement, donc plus détendus, et mieux outillés pour évaluer leurs propres perspectives professionnelles et celles de leurs collègues. Un procureur soucieux de la portée de ses propos, qui a vécu très longtemps dans les cours criminelles, tant en poursuite qu'en défense, résume l'acuité des problèmes les plus angoissants sous l'angle professionnel.

« Vous pouvez devenir insensible devant la cour de magistrat et la chaîne de montage de la poursuite, quand vous voyez les officiers hurler à l'accusé de se calmer ou d'enlever sa gomme à mâcher. Ce spectacle peut impressionner énormément un jeune procureur lorsqu'il voit les accusés entassés comme des animaux dans l'enclos des accusés, bousculés et manipulés comme du bétail. Si le jeune homme est le genre dictateur ou butor, ces accusés dans le box valent moins que des êtres humains. Mais il s'en trouve très peu de ce type ; c'est que le travail, le nombre de personnes et la masse des causes, et cette usine qui n'arrête pas, sont autant de facteurs qui déterminent l'optique d'un procureur. C'est un système étrange, et il est étrange qu'il opère si bien et qu'il n'y ait pas plus d'injustices. »